



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020 – partie 2 (jusqu'au 30 septembre)

Publié le 1^{er} octobre 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de SEPTEMBRE 2020 – partie 2 du 1^{er} octobre 2020

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-247-001 du 03 septembre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame WITTERS Astrid

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-261-001 du 17 septembre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame MARLINN Camille

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-2020-259-001 du 15 septembre 2020 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-2020-259-002 du 15 septembre 2020 portant modification de la composition du comité médical départemental de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-2020-259-003 du 15 septembre 2020 portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-DDDFE-2020-267-001 du 23/09/2020 portant agrément de l'association « centre d'information des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Direction départementale des territoires

Arrêté conjoint Gard-Lozère-Ardèche n° 30-2020-08-24-005 du 24 août 2020 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la Cèze, Arnave, Nizon, Galet et Malaven, prévus dans le programme pluriannuel de gestion

Arrêté inter-préfectoral Aveyron – Ardèche – Lozère n° 12-2020-09-15-012 du 15 septembre 2020 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant Lot-Dourdou

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-272-0001 du 28 septembre 2020 fixant pour l'année 2020, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-272-0002 du 28 septembre 2020 relatif aux barèmes d'indemnisation agricole 2020 pour la perte de récoltes des prairies

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté n° PREF-BCPPAT-2020-265-002 du 21 septembre 2020 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Peyre En Aubrac réservoir des Salhens

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-266-006 en date du 22 septembre 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : enduro de ligue Occitanie à AUROUX

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2020-267-001 en date du 23/09/2020 portant fixation du nombre de sièges, des collèges électoraux, de la date de l'élection et des modalités de déroulement des opérations électorales concernant l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes a la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-268-002 en date du 24 septembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-003 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captage de la Malige

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-004 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captage de Francerou amont

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-005 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captages de Francerou aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-006 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captage de Limbertès

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-007 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captage du Marlet

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-008 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captage de Passe Riou

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-009 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captage de Rachassa

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-010 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captage du Malet

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-011 du 24 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Alban sur Limagnole Captage du Bien des Pauvres

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-268-014 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe TRINCKQUEL, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2020-268-015 en date du 24 septembre 2020 portant obligation de port du masque sur la commune de Meyrueis

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2020-271-001 du 27 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2020-273-001 en date du 29 septembre 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque sur les marches du département

Centre hospitalier de Florac

Avis de concours interne pour le recrutement d'un animateur au centre hospitalier de Florac – date limite de réception des candidatures : 24 octobre 2020

Autres

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

Arrêté préfectoral n° 2020-s-20 du 10 septembre 2020 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-247-001 DU 03 SEPTEMBRE 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME WITTERS
ASTRID**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020-034-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2020-035-001 du 04 février 2020 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame WITTERS Astrid, docteur vétérinaire, née le 06 janvier 1994

CONSIDERANT que Madame WITTERS Astrid, ne remplit pas les conditions de formation permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire permanente ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 03 septembre 2020 pour une durée de un an dans le département de la Lozère au docteur WITTERS Astrid.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie et ruminants. L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP vétérinaire du Gévaudan à Marvejols.

ARTICLE 2 : Cette habilitation sanitaire pourra être renouvelée pour une période de cinq ans si Madame WITTERS Astrid justifie de sa réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective

des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame WITTERS Astrid, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-261-001 DU 17 SEPTEMBRE 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME MARLIN
CAMILLE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020-034-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2020-035-001 du 04 février 2020 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame MARLIN Camille, docteur vétérinaire, née le 18 novembre 1996

CONSIDÉRANT que Madame MARLIN Camille, ne remplit pas les conditions de formation permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire permanente ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 17 septembre 2020 pour une durée de un an dans le département de la Lozère, Ardèche et Haute-Loire au docteur MARLIN Camille.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants et Equins.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du groupe vétérinaire GATAVET de Langogne.

ARTICLE 2 : Cette habilitation sanitaire pourra être renouvelée pour une période de cinq ans si Madame MARLIN Camille justifie de sa réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame MARLIN Camille, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-2020-259-001 DU 15 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET
SPÉCIALISTES AGRÉÉS , A L'ORGANISATION DES COMITES MÉDICAUX ET DES
COMMISSIONS DE REFORME, AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR
L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS ET AU RÉGIME DES CONGÉS MALADIE DES
FONCTIONNAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives) la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et) l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-217-001 du 5 août 2019 modifiant l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-165-001 du 14 juin 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le Dr Pierrette GALLI-DOUANI a atteint la limite d'âge et ne peut donc plus être médecin agréé ;

CONSIDÉRANT la demande du Dr Fabienne BLANC-JAQUES sollicitant son inscription sur la liste des médecins agréés de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est modifiée selon le tableau annexé ci-joint.

ARTICLE 2 : Le mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés désignés à l'article 1 est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Fauchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

MÉDECINS GÉNÉRALISTES		
LE BLEYMARD (48190)		
CAMPION Jacques	Quartier Salle des Fêtes	04.66.48.69.34
CHANAC (48230)		
LEROUX Marc	Grand-rue	04.66.48.24.90
LA CANOURGUE (48500)		
BLANC-JAQUES Fabienne	MSP Place du Pré Commun	04.66.32.80.15
LE COLLET DE DEZE (48160)		
MALHERBE Philippe	Route Nationale	04.11.29.00.10
MARVEJOLS (48100)		
CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents	04.66.32.33.66
CAZOR Gilles	20 bd Chambrun	04.66.32.16.68
PAULET Gilles	3 rue Théodore Jean	04.66.32.00.69
MENDE (48000)		
CHABERT Bernard	12 bd du Soubeyran	04.66.49.34.41
MINET Mathilde	16 place de Fraternité	04.66.47.00.85
PAUGET Annick	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
PUTOD Didier	Hôpital Lozère – avenue du 8 Mai 1945	04.66.49.49.40
THEVENIN Marc	Hôpital Lozère – avenue du 8 Mai 1945	04.66.49.49.40
MEYRUEIS (48150)		
ALBARIC Christian	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
MALZAC Jean-Marc	11 place du Champ de Mars	04.66.45.48.40
NASBINALS (48260)		
ROCHER Isabelle	Route de Sainte Urcize	04.66.32.52.00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)		
BRANGIER Bernard	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
HOENNER Carine	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
SAINT ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE (48330)		
MARECHAL Jean-Marc	Lot Enclos	09.75.54.42.90
SERVERETTES (48700)		
CAPARELLI Jean-Baptiste	Lot Rancine	04.66.48.30.32

*MÉDECINS SPÉCIALISTES		
CARDIOLOGIE		
MAURIN Philippe	15 avenue Maréchal Foch 48000 Mende	04.66.65.70.70
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE		
BAROUDI Ahmed Arfan	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.47.98
DELUZARCHES Philippe	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.47.98
ZGHAIBI Oussama	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.47.98
ENDOCRINOLOGIE		
KEZACHIAN Bruno	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.46.81
GERIATRIE		
JAMET Pascale	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.49.49
SZANTO Jean-Pierre	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.49.49
GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE		
PREVOST-FERREY Agnès	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.49.57
PSYCHIATRIE		
CHELIAS Alexandre	CH François Tosquelles – St Alban	04.66.42.55.55
NASSIF Raphaël	CH François Tosquelles – St Alban	04.66.42.55.55
NIMIRCEAG Victor Rémus	CH François Tosquelles – St Alban	04.66.42.55.55
RALAIARILIVA Andriana	CH François Tosquelles – St Alban	04.66.42.55.55
VIEUX Cécile	CH François Tosquelles – St Alban	04.66.42.55.55
RADIOLOGIE		
IVANESCU Ana	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.49.14
RHUMATOLOGIE		
PRUNEL Raluca	Hôpital Lozère avenue du 8 Mai 1945 - MENDE	04.66.49.47.22

**tous les praticiens hospitaliers titulaires à temps complet ou partiel de l'Hôpital Lozère, du CH Florac et du Ch François Tosquelles (se renseigner auprès des directions de ces établissements)*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDCSPP-2020-259-002 DU 15 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE MEDICAL
DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives) la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et) l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n° PREF-DDCSPP-SG-2020-259-001 du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-165-001 du 14 juin 2019 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le Dr Pierrette GALLI-DOUANI a atteint la limite d'âge et ne peut donc plus être médecin agréé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition du comité médical départemental de la Lozère est modifiée comme suit :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- Mme le Docteur Annick PAUGET à Mende
- M. le Docteur Christian ALBARIC à Meyrueis

b) Membres suppléants :

- Monsieur le Docteur Marc LEROUX à Chanac

2°) Médecins spécialistes :

Psychiatrie :

M. le Docteur Raphaël NASSIF – St Alban sur Limagnole

ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire ;

ARTICLE 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Fauchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDCSPP-2020-259-003 DU 15 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE MÉDICAL POUR LES
AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES COLLECTIVITÉS
AFFILIÉES OBLIGATOIRES, VOLONTAIRES OU QUI EN FONT LA DEMANDE AU CENTRE
DE GESTION DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives) la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et) l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n° PREF-DDCSPP-SG-2020-259-001 du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-165-001 du 14 juin 2019 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le Dr Pierrette GALLI-DOUANI a atteint la limite d'âge et ne peut donc plus siéger en comité médical ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition du comité médical du centre de gestion de la Lozère est modifiée comme suit :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- Mme le Docteur Annick PAUGET à Mende
- M. le Docteur Christian ALBARIC à Meyrueis

b) Membres suppléants :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc MALZAC à Meyrueis

2°) Médecins spécialistes :

Psychiatrie :

M. le Docteur Raphaël NASSIF – St Alban sur Limagnole

ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire ;

ARTICLE 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Fauchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 ;

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Président du centre de gestion de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-DDDFE-2020-267-001 DU 23/09/2020
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « CENTRE D'INFORMATION DES DROITS
DES FEMMES ET DES FAMILLES DE LOZÈRE » (CIDFF48) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION ET D'INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;
- Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Valérie Hatsch Préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu** la demande d'agrément déposée en date du 10 juillet 2020 par l'association « centre d'information des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) ;
- Vu** l'avis émis par la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association « centre d'information des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association dénommée « centre des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) dont le siège social est situé à l'immeuble Britexte, boulevard Britexte à Mende (48000), représentée par sa présidente Madame Christine CHAPELLE, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Lozère.

ARTICLE 2: L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30000) dans le même délai.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'intéressée.

La Préfète

Valérie HATSCH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé', written over a horizontal line.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Gard

Service eau et risques
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél.: 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 30-2020-08-24-005
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de
la Cèze, Arnave, Nizon, Galet et Malaven, prévus dans le programme pluriannuel de gestion

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA LOZERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 à 18, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, et R.435-5

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

VU la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône (EPTB AB Cèze), en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n°30-2020-00004,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation du risque inondation,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet à l'EPTB AB Cèze :

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation des riverains, et que les travaux n'entraînent aucune expropriation donc le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et des pêches maritimes,

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les sites désignés en zone Natura 2000 « Haute vallée de la Cèze et du Luech », « La Cèze et ses gorges », « Landes et forêts du bois des Barthes », « Marais des Agusas » et « Valat de Solan »,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cèze est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier enregistré le 7 janvier 2020 sous le n° 30-2020-00004 sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté (BD parcellaire).

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

L'EPTB AB Cèze, domicilié 95 chemin de la Carrière, 30 500 SAINT-AMBROIX, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 - Nature des travaux :

Les travaux considérés visent la mise en place d'un corridor boisé équilibré le long des cours d'eau et recouvrent les tâches suivantes :

- gestion de la végétation du lit et des berges.
- gestion des bancs de graviers.

- gestion des espèces invasives.

Il s'agit de réaliser un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, et maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

ARTICLE 4 - Rubrique visée :

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur les communes membres de l'EPTB AB Cèze.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération :

Aujac, Bonnevaux, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien :

Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

Sur le territoire de la communauté de communes de Cèze Cévennes :

Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victorde-Malcap, Tharaux.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Uzès :

Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Vans :

Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias et Casteljau.

Sur le territoire de la communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère :

Vialas, Pont de Montvert.

Sur le territoire de la communauté de communes du Mont Lozère :

Ponteils et Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze

Sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche :

Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau concerne uniquement les écoulements classés « cours d'eau » par la cartographie des cours d'eau éditée par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant les travaux réalisés :

6-1 : Gestion des bancs de graviers :

Lorsque l'intervention menée par le pétitionnaire consiste ou comprend la mobilisation (extraction/réinjection) de sédiments, même ponctuelle et/ou localisée, celle-ci doit faire l'objet d'une procédure indépendante de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

6-2 : Gestion des espèces invasives :

Le bénéficiaire s'assure que les prestataires en charge des travaux mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se prémunir de toutes disséminations d'espèces pendant les chantiers (migrations des rhizomes, fragments emportés par l'eau ou disséminés par les engins et appareils).

6-3 : Cas particulier des travaux en sites Natura 2000 :

Le calendrier de mise en œuvre respecte les attendus relatifs aux espèces cibles des différents zonages Natura 2000 rappelés dans le plan de gestion.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les incidences des interventions sur les espèces protégées repérées par les équipes de l'EPTB hors zone Natura 2000.

Pour les travaux post-crue, les interventions en urgence se feront en cas de nécessité avérée en dehors de ces périodes, en lien avec l'animateur Natura 2000.

Avant chaque intervention, le bénéficiaire communique la nature des interventions dans les zones Natura 2000 « Haute vallée de la Cèze et du Luech », « La Cèze et ses gorges », « Landes et forêts du bois des Barthes », « Marais des Agusas » et « Valat de Solan », aux animateurs des sites Natura 2000 concernés afin de prendre toutes les précautions nécessaires de façon à éviter et réduire les impacts dans les périmètres des sites..

ARTICLE 7 - Prescriptions générales :

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles, souterraines, immédiat ou différé, est proscrié. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence, inféodés ou non aux milieux humides.

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives ;
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Accès aux parcelles :

8-1 Modalités d'accès

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

8-2 - Information des propriétaires riverains

Les parcelles concernées par les travaux sont consultables sous format numérique dans chaque mairie et sur le site internet de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

Les propriétaires reçoivent un courrier d'information et le cas échéant une convention de passage (cf ci-dessous).

8-3 - Conditions d'interventions sur les terrains privés

Pour les travaux nécessitant l'intervention d'engins de chantier, le bénéficiaire informe les propriétaires au moins 15 jours avant le démarrage des travaux par courrier auquel est joint le projet de convention de passage, qui définit les conditions d'intervention sur leurs propriétés :

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux dans les autres cas.

La convention de passage ne pourra définir d'obligations contraires aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement créant une servitude temporaire de passage, ni aux dispositions de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

ARTICLE 9 - Adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable des services exerçant police de l'eau (DDTM).

ARTICLE 10 - Exercice gratuit du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui

demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 12 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 14 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 17 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 18– Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche. Ces informations sont mises à disposition du public sur les site Internet de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, le président de l'EPTB AB Cèze, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche
- aux fédérations du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie,
- aux commandants des groupements de gendarmerie du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche ,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du bénéficiaire.

À Nîmes, le

24 AOUT 2020

le préfet du Gard,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

le préfet de l'Ardèche,

François SOULIMAN

la préfète de la Lozère,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES
DE L'AVEYRON**

Arrêté inter-préfectoral n° 12-2020-09-15-012 du 15 septembre 2020

**PORTANT
DECLARATION D'INTERET GENERAL**
du programme pluriannuel de gestion des cours
d'eau du bassin versant Lot-Dourdou

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU la délibération du Syndicat mixte du bassin Lot Amont et du bassin du Dourdou Conques en date du 23 décembre 2019 approuvant le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot-Dourdou pour la période 2020-2029 ;

VU la délibération du Syndicat mixte du bassin Lot Amont et du bassin du Dourdou Conques en date du 23 décembre 2019 demandant la Déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot-Dourdou pour la période 2020-2029 ;

VU le dossier de demande de DIG déposé le 31 décembre 2019, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2019-00349 ;

VU l'avis en date du 6 mars 2020 de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis en date du 25 février 2020 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

VU l'avis en date du 2 mars 2020 du Conseil départemental du Cantal ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil départemental de l'Aveyron et du Conseil départemental de la Lozère ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le Syndicat mixte Lot Dourdou présente toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du PPG sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot - Dourdou présenté par le Syndicat mixte Lot Dourdou est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux

Le Syndicat mixte Lot Dourdou, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1. Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 – Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, constituant en tout ou partie, le bassin versant Lot – Dourdou :

- Communes dans le département de l'Aveyron :
Auzits, Bertholène, Bessuéjols, Bozouls, Campagnac, Campuac, Castelnau-de-Mandailles, Clairvaux-d'Aveyron, Condom-d'Aubrac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Curières, Druelle-Balsac, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-la-Capelle, Gabriac, Golinac, Goutrens, La Capelle-Bonance, La Loubière, Laguiole, Lassouts, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Marcillac-Vallon, Mayran, Montpeyroux, Montrozier, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Onet-le-Château, Palmas-d'Aveyron, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Pruines, Rodelle, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Salles-la-Source, Sébazac-Concourès, Sébazac, Sénergues, Valady, Villecomtal.
- Communes dans le département du Cantal :
Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrouge, Montsalvy, Saint-Urcize, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vieillevie.
- Communes dans le département de la Lozère :
Banassac-Canilhac, Nasbinals, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans.

ARTICLE 4 – Prescriptions concernant les travaux réalisés

Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit des dits cours d'eau est interdite.

ARTICLE 5 – Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 8 – Contrôle

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le

cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 – Droits de pêche

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par le Syndicat mixte Lot Dourdou, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département et gérés en étroite collaboration avec les associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants ;

ARTICLE 11 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable une fois.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 12 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 13 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai d'un an suivant la date de publication de la décision.

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron du Cantal et de la Lozère.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.aveyron.gouv.fr, www.cantal.gouv.fr et www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 15 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, les directeurs

départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, le président du Syndicat mixte Lot-Dourdou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux maires des communes de : Auzits, Bertholène, Bessuéjols, Bozouls, Campagnac, Campuac, Castelnau-de-Mandailles, Clairvaux-d'Aveyron, Condom-d'Aubrac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Curières, Druelle-Balsac, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-la-Capelle, Gabriac, Golinac, Goutrens, La Capelle-Bonance, La Loubière, Laguiole, Lassouts, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Marcillac-Vallon, Mayran, Montpeyroux, Montrozier, Mouret, Muret-le-Château, Navviale, Onet-le-Château, Palmas-d'Aveyron, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Pruines, Rodelle, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Salles-la-Source, Sébazac-Concourès, Sébazac, Sénergues, Valady, Villecomtal, Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Montsalvy, Saint-Urcize, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vieillevie, Banassac-Canilhac, Nasbinals, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans.
- au président du Parc naturel régional de l'Aubrac (PNRA) ;
- aux chefs de service de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ;
- aux présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère.

à Aurillac, le
Le préfet,
Signé
Serge Castel

à Mende, le 13 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Thierry Olivier

à Rodez, le 15 Septembre 2020
Pour la préfète, par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Michèle LUGRAND

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-272-0001 DU 28 SEPTEMBRE 2020
FIXANT POUR L'ANNÉE 2020, LES DATES EXTRÊMES HABITUELLES D'ENLÈVEMENT
DES DIFFÉRENTES RÉCOLTES RELATIVES À L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSÉS
PAR LE GRAND GIBIER AUX CULTURES AGRICOLES
ET LE RENDEMENT ANNUEL EN FOIN PAR TYPOLOGIE DE PRAIRIES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la proposition commune de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture relative au rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 17 et le 29 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes sont les suivantes :

CULTURES	DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT
Céréales	15 octobre
Maïs ensilage	30 octobre
Prairies	30 octobre

ARTICLE 2 : les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles au-delà des dates visées à l'article 1 du présent arrêté ne seront indemnisés que pour des raisons de force majeure se rapportant à des conditions météorologiques anormales ou à des situations individuelles exceptionnelles.

ARTICLE 3 : le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est le suivant :

		Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.
Prairies temporaires	100% légumineuses	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux
	Autres	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux
Prairies naturelles		10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-272-0002 DU 28 SEPTEMBRE 2020
RELATIF AUX BARÈMES D'INDEMNISATION AGRICOLE 2020
POUR LA PERTE DE RÉCOLTES DES PRAIRIES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le barème émis le 10 septembre 2020 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 17 et le 29 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2020/2021, le barème d'indemnisation agricole pour les pertes de récolte en prairie suite à des dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

Culture	Prix national du quintal en €			Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Moyen	Maximum	
Prairie naturelle	11,80	13,90	16,00	16,00
Prairie temporaire				

Culture	Prix national à l'hectare en €		Prix départemental à l'hectare en €
	Minimum	Maximum	
Pâturage	70,00	210,00	210,00

Le barème pour les pâturages comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-265-002 du 21 septembre 2020
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Peyre en Aubrac
RESERVOIR DES SALHENS

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre nation du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

Vu la demande présentée par la mairie de Peyre en Aubrac en date du 10 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Peyre en Aubrac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Puech Martin, sis sur la commune de La Fage Montivernoux.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de tête des Salhens, commune de Peyre en Aubrac, et pourra traiter un débit de 10,9 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écartier cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite mensuelle des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations. Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés annuellement.

Un dispositif de voyants lumineux sera installé sur les parois extérieures du réservoir et visible depuis le village des Salhens. Ce dispositif permettra une surveillance visuelle du bon fonctionnement du système de désinfection. L'exploitant assurera le bon fonctionnement du dispositif de voyants.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations ,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Peyre en Aubrac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Peyre en Aubrac.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUSPREF-2020-266-006 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
ENDURO DE LIGUE OCCITANIE À AUROUX

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- **Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- **Vu** la demande présentée par M. BROS Kévin représentant l'Amicale motocycliste Chams d'Auroux ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 septembre 2020 ;
- Sur proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Bros Kévin, représentant l'Amicale Motocycliste Cham d'Auroux, est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le dimanche 27 septembre 2020, un enduro moto, selon le circuit annexé au présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 200 maximum.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 26 septembre 2020 de 9h00 à 17h30.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, les organisateurs doivent veiller au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française de Motocyclisme.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – ENCADREMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) pour les fonctions suivantes :

- Un Directeur de Course, qui devra, le jour de la manifestation, vérifier que tous les points de l'arrêté préfectoral et des règles techniques et de sécurité enduro sont respectés.
- Un Commissaire Technique,
- Des commissaires en nombre suffisant.

Mme Nathalie Conze est désignée en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. **Elle doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public. Les contrevenants engageant leur propre responsabilité.**

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses mails indiquées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Les concurrents doivent respecter strictement le code de la route dans les localités traversées et sur les routes ouvertes à la circulation ainsi que les panneaux utilisés sur l'épreuve et qui leur ont été présentés dans la zone de départ

Les pilotes sont tenus de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PARCOURS

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, dans les 24h qui suivent, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les accès aux routes seront signalés par des panneaux « stop » et « danger », des banderoles seront posées afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public.

Protection des participants

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où celles-ci s'avèrent nécessaires.

Protection incendie

Du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans les zones d'assistance, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Secours :

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Une copie de cette fiche sera transmise également aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Il peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète de Florac

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2020-267-001 EN DATE DU 23/09/2020
PORTANT FIXATION DU NOMBRE DE SIÈGES, DES COLLÈGES ÉLECTORAUX, DE LA
DATE DE L'ÉLECTION ET DES MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS
ÉLECTORALES CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES,
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ
PROPRE ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES A LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

VU la loi n° 2018-699 du 03 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale modifié ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/TERB2020473C en date du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU les chiffres de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les membres de la CDCI comme suite au renouvellement général des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et des syndicats ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le nombre total de membres de la CDCI est fixé à 40. La date de l'élection est fixée au **mercredi 28 octobre 2020**.

ARTICLE 2: Les sièges attribués à chaque collectivité territoriale ou établissement public sont répartis de la manière suivante :

- Ø Collège des communes : 20 sièges sont attribués aux maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes soit :
 - o collège électoral 1 : 8 sièges pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 527 habitants.
 - o collège électoral 2 : 6 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département (Langogne, Marvejols, Mende, Peyre en Aubrac, Saint-Chély-d'Apcher).
 - o collège électoral 3 : 6 sièges pour les autres communes.
- Ø Collège des EPCI à fiscalité propre : 12 sièges sont attribués aux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants des EPCI.
- Ø Collège des syndicats : 2 sièges sont attribués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (fermés ou ouverts).
- Ø Collège du conseil départemental : 4 sièges sont attribués aux représentants du conseil général élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- Ø Collège du conseil régional : 2 sièges sont attribués aux représentants du conseil régional dans la circonscription départementale élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 3: En application de la loi n° 2018-699 du 03 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, **les parlementaires qui ne sont pas membres de la commission au titre d'un mandat local sont associés aux travaux de la commission sans voix délibérative.**

ARTICLE 4 Les collèges sont constitués comme suit :

- Ø Collège des communes : 152 électeurs, répartis en collèges électoraux (en annexe) comme suit :
 - collège électoral 1 : 116 électeurs
 - collège électoral 2 : 5 électeurs
 - collège électoral 3 : 31 électeurs
- Ø Collège des EPCI : 10 électeurs (en annexe).
- Ø Collège des syndicats : 31 électeurs dont la composition fera l'objet d'une parution ultérieure.

ARTICLE 5 : Sont éligibles :

- pour le **collège des communes**, les maires, adjoints et conseillers municipaux ;
- pour le **collège des EPCI**, les délégués des représentants des EPCI à fiscalité propre ;
- pour le **collège des syndicats**, les délégués des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

ARTICLE 6 : Pour les représentants des communes, les représentants des EPCI à fiscalité propre, les représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, les candidatures seront reçues à la préfecture – bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales – Faubourg Montbel à Mende le **vendredi 09 octobre 2020** de 9 h à 12 h.

Ne peuvent participer à l'élection que des **listes complètes** dans chaque collège. Des candidatures peuvent toutefois être présentées sous forme individuelle ou collective mais les candidats seront appelés à les compléter dans les trois jours pour présenter une liste conforme sous peine d'irrecevabilité.

Les listes doivent comprendre un **nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir**, arrondi à l'entier supérieur. Elles comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, le **nom, le prénom et la qualité** de chaque candidat.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux conditions fixées sont arrêtées par le préfet.

ARTICLE 7 : La date limite de remise par les candidats des bulletins de vote à la préfecture, faubourg Montbel, est fixée au **mercredi 14 octobre 2020** à 12h00. Tout le matériel de vote sera adressé aux électeurs à compter du **mercredi 14 octobre 2020** après midi.

ARTICLE 8 : L'élection a lieu par correspondance. Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, suppression ou modification de la liste. Chaque bulletin de vote sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure sera une enveloppe électorale. Elle ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif, sous peine de nullité.

ARTICLE 9 : Le scrutin est clos le **mercredi 28 octobre 2020 à 12 h 00**.

Les votes relatifs à cette élection seront recensés, proclamés et publiés par une commission qui se réunira le **mercredi 28 octobre 2020 à 14 h 00**. Un arrêté sera pris ultérieurement.

Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le préfet.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 10 : Pour la désignation des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, **lorsqu'une seule**

liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'association des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants.

ARTICLE 11: La liste des membres de la CDCI est arrêtée par le préfet à l'issue des opérations électorales.

ARTICLE 12: La formation restreinte de la CDCI, élue lors de la séance d'installation de celle-ci, se composera de :

- Ø la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants, soit 10 membres ;
- Ø le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit 3 membres,
- Ø la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes soit 1 membre.

ARTICLE 13: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque électeur.

ARTICLE 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2020-268-002 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire du département,

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Albaret-le-Comtal	Peyre en Aubrac	M. DOUAY Thomas Suppléant : M. DELCROS Philippe	M. CHALVET Daniel Suppléante : Mme SADOUL FRAYSSINOUS Nadine	Mme PROUHEZE Julie Suppléant : M. NOAL Jean Denis
Albaret-Sainte-Marie	Saint-Chély-d'Apcher	Mme TARDIEU Severine Suppléante : Mme BARRET Aline	M. ALBEPART Henri Suppléant : M. MAURY Philippe	M. AMARGER Robert Suppléant : M. BAFFIE Christian
Allenc	Grandrieu	M. MAURIN Gérard	M. RICHARD Albert	M. FONTANA Dominique Suppléante : Mme PEYTAVIN Josette
Altier	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. VARIN D'AINVELLE Marc Suppléante : Mme ATGER ANDRE Véronique	M. VEYRUNES Laurent Suppléante : Mme VOLPILIERE PORTANIER Anne-Marie	Mme VIGNAUD Marie-Hélène Suppléant : M. BEYS Michel
Antrenas	Marvejols	Mme DAUNIS VIGNE Florence Suppléant : M. SEGUIN Frédéric	M. PRIEUR Jean-Claude Suppléant : M. FABRE Michel	Mme OSTY Monique Suppléant : M. SAGNET Marc
Arzenc-d'Apcher	Peyre en Aubrac	Mme PARAN Nicole Suppléante : Mme SUAOU Marie-Claude	Mme SOULIER Martine Suppléante : Mme JAFFUEL Valérie	Mme PORTES Christiane Suppléant : M. TARDIEU Benoit
Arzenc-de-Randon	Grandrieu	Mme CRESPIN Audrey Suppléante : Mme RAMON Stéphanie	M. LHERMET Gilbert Suppléant : M. TOURRENC Jean-Louis	Mme MURCIA Patricia Suppléant : M. BOURRET Jean-Louis
Auroux	Langogne	Mme BRUNEL-GILARDIN Hélène Suppléant : M. MOURGUES Emmanuel	Mme MILAN Edmonde Suppléant : M. BROUILLET Yves	Mme TIXIER Laurence
Badaroux	Grandrieu	Mme BONICEL Aline Suppléante : Mme GELY Fabienne	M. DURAND Denis Suppléant : M. GINESTE Jean-Paul	Mme CAYROCHE Andréa Suppléant : M. BRINGER Jean-Daniel
Balsièges	Bourgs sur Colagne	M. CLAVEL Paul Suppléante : Mme LIEVENS Sylvie	Mme FERREIRA DE MELO Françoise Suppléant : M. DELMAS Laurent	Mme CHAPTAL Chrystelle Suppléant : M. BONNIEU Michel
Banassac-Canilhac	La Canourgue	M. MATHIEU Philippe Suppléante : Mme PAGES SAMSON Mathilde	Mme BOURGADE Nathalie Suppléant : M. MALET Jean	Mme DEROUCH Noëlle Suppléant : M. CUARTERO Michel
Barjac	Bourgs sur Colagne	Mme MALIGE Sophie Suppléant : M. PAGES Yves	M. JALBERT Clément Suppléante : Mme FELGEYROLLES-FAVIER Marie	M. LABEAUME Paul
Barre-des-Cévennes	Le Collet-de-Dèze	M. CAPELIER Corentin Suppléant : M. ROY Patrick	Mme MEYNADIER BESSEDE Claudie	Mme VION Rachel Suppléant : M. COUDERC Raphaël

Bassurels	Le Collet-de-Dèze	Mme GEMINARD DUMAZERT Christiane Suppléant : M. BAUDOIN Guy	Mme FOISY MEYRIEU Gisèle Suppléante : Mme BRAGER Odile	Mme MEUX Jacqueline Suppléant : M. BAZALGETTE Guy
Bédouès-Cocurès	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ROUX André Suppléant : M. CREISSENT Bernard	Mme PASTRE Karine Suppléante : Mme ANDRE Claudette	Mme LAPEYRE Martine Suppléant : M. AMRANI Henri
Bel-Air-Val-d'Ance	Grandrieu	Mme AUJOLAT Marie-Christine Suppléant : M. LOUBIER Nicolas	M. ARCHER Michel Suppléant : M. PEPIN Jean Claude	M. REBOUL Gérard Suppléant : M. NAUTON Jacques
Blavignac	Saint-Chély-d'Apcher	M. BESTION Daniel Suppléante : Mme BONNEFOY Christiane	Mme VIDAL Ginette Suppléante : Mme WAESBERGHE Catherine	M. TARDIEU Jean Suppléante : Mme BEAUFILS Lucette
Brenoux	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ALBERT Johann Suppléante : Mme AMBLARD DELMAS Cécile	M. MERSADIER Roland	Mme BONNET Pierrette Suppléant : M. VERDIER Daniel
Brion	Peyre en Aubrac	M. FOSSE Christian Suppléant : M. SALLES Anthony	M. TIEULON Yves Suppléant : M. RIEUTOR Claude	M. ROSSIGNOL Jean-Claude Suppléante : Mme OSTY Amandine
Cans et Cévennes	Le Collet-de-Dèze	Mme CHAPTAL Florence Suppléante : Mme ROCHER Christel	Mme MARCHAND CLEMENT Françoise Suppléant : M. GUITTARD Jean	Mme FRAISSINET Monique Suppléant : M. BRUN Jérôme
Cassagnas	Le Collet-de-Dèze	Mme TINEL Sylvie Suppléante : Mme HERISSON Lydie	M. ARNAL Michel Suppléante : Mme DUMAS CHAPELLE Huguette	M. SERVIERES Florian Suppléant : M. TURC Michel
Chadenet	Grandrieu	M. BROS Augustin Suppléant : M. TEYSSIER Olivier	M. BOIRAL Gérard	M. MAGDINIER François Suppléant : M. RAYNAL Louis
Chanac	La Canourgue	Mme ROUJON Lydie Suppléant : M. LACAN Vincent	Mme PUEL Catherine Suppléant : M. GERBAL Michel	Mme PELAT Michèle Suppléant : M. POUJOL Guy
Chastanier	Langogne	M. TREMOLIERE Guillaume Suppléant : M. PIEJOUJAC Joël	Mme BENOIT Thérèse Suppléante : Mme AZAS Françoise	M. GAUTHIER Michel Suppléant : M. BENOIT Robert
Chastel-Nouvel	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme BUGEAUD Eliane Suppléant : M. CAYROCHE Pierre	M. GERVAIS Michel Suppléant : M. BARDOU Jean-Denis	Mme SAVAJOL SAVAJOL Claudine Suppléant : M. BONNET Joseph
Châteauneuf-de-Randon	Grandrieu	M. BRESSON Vincent Suppléant : M. ROLLAND Claude	Mme TOURENC Denise	M. ROUX Thierry Suppléant : M. RODIER François
Chauchailles	Peyre en Aubrac	M. FARGES Christian Suppléant : M. CHAYLA Anthony	Mme JUERY Christiane Suppléante : Mme MOURGUES Hélène	Mme VALETTE Nathalie Suppléante : Mme POIZAT Michelle
Chaudeyrac	Grandrieu	Mme KEIGERLIN Françoise Suppléant : M. PRADIER Julien	M. GRAVIL Gérard Suppléante : Mme VIEILLEDENT Françoise	Mme SZELK Célia Suppléant : M. MOURGUES Christian
Chaulhac	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme ARCHER Christine Suppléant : M. COMBES Thierry	Mme RAMADIER Nicole Suppléant : M. TURLAN Daniel	Mme CLAVEL Isabelle Suppléante : Mme ROUSSET Paulette
Cheyliard-l'Evêque	Langogne	M. BAUCHET Bruno Suppléante : Mme ROMIEU Gisèle	Mme RABOT Nathalie Suppléant : M. CELLARIER Lionel	Mme POUGET Pierrette Suppléant : M. PIN Philippe

Cubières	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme RIBIERE Valérie Suppléant : M. COULET Joël	M. VIALA Christophe Suppléante : Mme JULHAN Cindy	M. BENOIT Régis Suppléant : M. LAURENT Nicolas
Cubiérettes	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme CHAMPEAU Joëlle Suppléant : M. TIRADO André	Mme BRESSON Jocelyne Suppléant : M. REVERSAT Frédéric	Mme BENOIT Catherine Suppléant : M. VIDAL Jean-Paul
Cultures	Bourgs sur Colagne	Mme DUBIEN Emmanuelle Suppléant : M. HUGUES Clement	M. LAURENT Christian	Mme ETIENNE Coralie Suppléante : Mme AIT MESSAOUD Kahena
Esclanèdes	Bourgs sur Colagne	M. PALMIER Jérôme Suppléant : M. BLANC Alain	M. GAUROY Emmanuel Suppléant : M. QUINTIN Gérard	M. PALMIER Jean-Marie Suppléante : Mme PAULHAC Catherine
Fontans	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme BARRANDON Josette Suppléante : Mme DELOUSTAL Laetitia	M. GRAS Gérard Suppléante : Mme BERTHUIT Nathalie	M. BESSIERES Vincent Suppléante : Mme GRAS Marie-Christine
Fournels	Peyre en Aubrac	M. DALLE Yannick Suppléant : M. PELEGRY David	M. CHARDAIRE Didier Suppléante : Mme PRESSOIR PELEGRY Nadège	M. TEISSEBRE Lucien Suppléante : Mme MEISCH Jennifer
Fraissinet-de-Fourques	Le Collet-de-Dèze	Mme CLEMENT Marie Suppléant : M. THUILLIER Eric	Mme TURC Julie Suppléant : M. VIREBAYRE Michel	Mme VIREBAYRE Eva Suppléant : M. DA COSTA José
Gabriac	Le Collet-de-Dèze	M. ANDRE Philippe Suppléant : Mme BORECEK Sonia	M. ANDRE Eric Suppléant : M. PASCAL Didier	Mme OBERTI Jeanine Suppléant : M. SIMONI Michel
Gabrias	Bourgs sur Colagne	Mme GERBAL Céline Suppléante : Mme BRINGER Karine	Mme TUFFERY Marie-Pierre Suppléante : Mme PIOT Céline	M. PEYTAVIN Thierry Suppléante : Mme FOLCHER Sylvie
Gatuzières	Florac Trois Rivières	Mme BOYER ESTEVE Carole Suppléant : M. ARNAL Damien	Mme PITIOT AINE Agnès Suppléant : M. ARNAL François	Mme MARTIN Gisèle Suppléante : Mme VIGNE Amandine
Gorges du Tarn Causses	Florac Trois Rivières	Mme GASSIN Line Suppléante : Mme KOZLOWSKI MARESCAUX Thérèse	Mme MALAVAL MARIE Jacqueline	Mme MIAZGOWSKI Alexandra Suppléante : Mme GANDET Anne Marie
Grandrieu	Grandrieu	M. RICHARD Vincent Suppléant : M. GAILLARD Gaëtan	M. COUTAREL André Suppléante : Mme BRINGER Bernadette	M. CHANIAL Gilles Suppléante : Mme RICHARD Marie Claude
Grandvals	Peyre en Aubrac	M. GINSAC Pascal Suppléante : Mme SOLESMES Jeannine	M. PRADAL Bernard Suppléante : Mme GINSAC Marie-Thérèse	Mme VAISSADE Lucienne Suppléant : M. DUSAUTOIS Romain
Grèzes	Bourgs sur Colagne	M. BAUDOT Marcel Suppléant : M. ODDOUX Jean-Philippe	Mme BADOCELLARIER Claude Suppléant : Mme BOULET Sandrine	Mme CORRIGER Eliane Suppléant : M. BAFFIE Gérard
Hures-la-Parade	Florac Trois Rivières	Mme PIN Isabelle Suppléant : M. JAFFARD Mickaël	M. DONNADIEU Patrice Suppléant : M. PRATLONG Michel	M. PRATLONG Jean Claude Suppléante : Mme AVESQUE Marie-Ange
Ispagnac	Florac Trois Rivières	M. MOURGUES Fortuné Suppléant : M. MOLINES Sylvain	M. NIVOLIES Claude Suppléant : M. BOUTEILLE Robert	M. VINCENT Bernard Suppléant : M. PEYRE Jean-Louis
Julianges	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. SOULIER Daniel Suppléant : M. RUAT Henri	Mme CUMINAL Michèle Suppléante : Mme VALENTIN Marie	M. VACHER Philippe Suppléante : Mme COUTAREL Marie-France

La Bastide-Puylaurent	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. TOIRON André Suppléante : Mme CLEMENT Virginie	Mme CROS ALMERAS Marie-Claude Suppléante : Mme LOUCHE Danielle	Mme SAUTEREAU Jacqueline Suppléante : Mme TOIRON Christine
Lachamp-Ribennes	Marvejols	Mme MOULIN RESSOUCHE Marianne Suppléant : M. RAYNAL Sébastien	Mme DOUSSE Marie-José Suppléant : M. FLEURY de la RUELLE Philippe	M. CHALIER Jean-Louis Suppléante : Mme MEISSONNIER Mireille
La Fage-Montivernoux	Peyre en Aubrac	Mme GABRILLARGUES Christiane Suppléant : M. GRAS Jean-Claude	M. RIEUTORT Alain Suppléant : Mme PECOUL Véronique	Mme BESTION Christine Suppléant : M. RIEUTORT André
La Fage-Saint-Julien	Peyre en Aubrac	Mme DAUNIS Françoise Suppléant : M. RUAT Arnaud	M. RIGAL Patrick Suppléante : Mme BALDRAN Simone	Mme VALETTE Marie Suppléant : M. POULALION Julien
Lajo	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. CHABANOL Mickaël Suppléant : M. LAZIER Pierre	Mme GAILLARD Solange Suppléant : M. MERCIER Noël	Mme AMARGER-SOULIER Julie Suppléante : Mme LAZIER Michèle
La Malène	La Canourgue	M. MICHELOU Daniel Suppléante : Mme NADAL Angélique	M. MONTIALOUX David Suppléant : M. PERSEGOL Eric	M. LAROCLETTE Stéphane Suppléant : M. FAGES Michel
Lanuéjols	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme GAULT Stéphanie Suppléant : M. GERBAL Camille	Mme LOUPANDINE Elsa Suppléant : M. BROS André	M. JEUX Dominique Suppléant : M. PAGES Christian
La Panouse	Grandrieu	M. RIMBAUD Maxime Suppléant : M. CHARDES François	M. BRESSON Thierry Suppléant : M. CAYROCHE Pierre	M. MONTEIL André
La Tieule	La Canourgue	Mme CASTAN Christel Suppléant : M. PERE Marc	Mme MOUGEOT BOUSSAC Ginette Suppléante : Mme AULAS Marie-Dominique	Mme BOUQUET-SANS Chantal Suppléante : Mme COVINHES-MAGNE Maryse
Laubert	Grandrieu	M. ROBERT Hervé Suppléant : M. ROUX Vincent	M. ROUX Jean-Claude Suppléant : M. PIEJOUJAC Gérard	Mme BOUQUET Annick
Laval-du-Tarn	La Canourgue	Mme PAGÈS Marie-Thérèse Suppléant : M. CONTASTIN Sylvain	Mme GACHE Françoise Suppléante : Mme HICAUBERT Karine	Mme IMENEZ Claudette Suppléant : M. THERON Cyril
Le Born	Grandrieu	M. BRUNEL Jérôme Suppléante : Mme ALLAIN Nathalie	M. PALOT Jean-Louis Suppléant : M. BROS Jacques	M. DARDE Julien Suppléant : M. BESTION Fabien
Le Buisson	Peyre en Aubrac	M. REMISE Benoît Suppléant : M. HERMET Gérard	Mme RESSOUCHEs Nadine Suppléant : M. TUZET Christian	Mme ROUSSET Anne Marie Suppléant : M. RODIER Jean-Louis
Le Collet-de-Dèze	Le Collet-de-Dèze	M. LACOMBE Jean-Michel Suppléant : M. FOUQUART Christian	Mme CHABROL BERNON Pascale	M. PLAN Richard Suppléante : Mme POTTIER Marie-Thérèse
Le Malzieu-Forain	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. PRADAL Marc Suppléant : M. MALIGES Damien	Mme GENEST Nathalie Suppléante : Mme BLASI Sylvie	M. BISCARAT Denis Suppléant : M. AUJOULAT Jean-Luc
Le Malzieu-Ville	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme TEISSANDIER Elisabeth Suppléant : M. SIRET Alain	M. CHALEIL Jean-Marie Suppléant : M. RECOULY Yvan	Mme ROZIERE Marie-Pierre Suppléante : Mme BIDOS Bernadette
Le Pompidou	Le Collet-de-Dèze	M. CHAPEL Bernard Suppléante : Mme ROCHER Danielle	Mme FAÏSSE Monique Suppléant : M. ROUSSET Eric	Mme DURAND Mireille Suppléant : M. CHARLE Francis

Le Rozier	Florac Trois Rivières	Mme DUMAS Sylvie Suppléant : M. BENARD Vincent	Mme LIBOUREL Nicole Suppléante : Mme ALMERAS Louise	M. GELY Serge Suppléant : M. VALES Guy
Les Bessons	Peyre en Aubrac	M. RUAT Marc Suppléante : Mme JANUEL Monique	Mme TERRISSON Raymonde Suppléante : Mme JOLIVET Danielle	Mme PAGES Marie Suppléant : M. MOURGUES Dominique
Les Bondons	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme PALMIER Marie Suppléant : M. PUECH Maxime	Mme PANTEL Julie Suppléant : M. PUECH Bernard	M. PALMIER Guillem Suppléante : Mme MEYRUEIX Chantal
Les Hermaux	Peyre en Aubrac	M. GELY Vincent Suppléante : Mme DUBOIS Sylvie	M. LEJEUNE Henri Suppléant : M. RODIER Jean-Paul	Mme SEGUIN Anne Marie Suppléante : Mme BELOT Agnès
Les Laubies	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme ROUSSET Fabienne Suppléant : M. VALETTE Jean-François	M. GIBELIN Vincent Suppléant : M. LAPORTE Serge	M. PLANCHON Jean-Paul Suppléante : Mme BOUTONNET Béatrice
Les Monts-Verts	Peyre en Aubrac	M. PAGES Cédric Suppléante : Mme CONSTANT Monique	M. BOUCHARD Christian	Mme MURET-ARNAL Ghislaine Suppléant : M. BAUMELLE Arnaud
Les Salces	Peyre en Aubrac	M. ROUX Yannick Suppléante : Mme TICHIT Gaëlle	M. GELY Denis Suppléant : M. CHAUVET Bernard	Mme SOLIGNAC Yolande Suppléante : Mme CLAVEL Simone
Les Salelles	Bourgs sur Colagne	Mme IMBERT Marion	M. POURCHER Joseph	Mme MONTALBETTI Catherine Suppléant : M. LEFEBVRE Stéphane
Luc	Langogne	Mme CHAZE Martine Suppléant : M. BOUVIER Julien	M. COULON Alain Suppléant : M. ASTIER Eddie	M. CHABALIER Hervé Suppléante : Mme FARGIER Brigitte
Marchastel	Peyre en Aubrac	M. VIGIER Urbain Suppléant : M. THIOT Jacques	Mme AUREL Magali Suppléant : M. DUPRAT Daniel	Mme CRUEIZE Amandine
Mas-Saint-Chély	Florac Trois Rivières	M. MOREAU Eric Suppléant : M. ANDRE Guillaume	M. VERGELY Alain Suppléante : Mme FAGES Eliane	M. ROBERT Jean-Claude Suppléante : Mme MICHEL Brigitte
Massegros Causses Gorges	La Canourgue	Mme SEGUIN-JULLIÉ Annie Suppléante : Mme CABIROU Valérie	Mme FOULQUIER Sylvette Suppléante : Mme CARRIERE Sandrine	Mme POUJOL Nicole Suppléant : M. ROUJON Francis
Meyrueis	Florac Trois Rivières	M. CAUSSE Christian Suppléante : Mme JEANJEAN SANCH Christiane	Mme ALBARIC RABANIT Françoise Suppléante : Mme DUNY MARTIN Simone	M. CHAMBON Philippe Suppléant : M. FELICE Claude
Moissac-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. FLAYOL Maxime Suppléant : M. YAGUIYAN Marc	M. ISSARTE Patrick Suppléant : M. BENOIT Daniel	M. FLAYOL Jean Suppléante : Mme JULLIAN CHOQUET Christine
Molezon	Le Collet-de-Dèze	Mme AMADOR Anne-Marie Suppléant : M. TREILLES Gilles	Mme QUINEY Joëlle Suppléante : Mme MOLHERAC Lysiane	Mme GOISET Annie Suppléante : Mme GUELAUD Véronique
Montbel	Grandrieu	Mme NOUET Nathalie Suppléante : Mme VEYRUNES Emilie	Mme PAULHAN Céline	Mme PASSET Mélanie
Montrodat	Bourgs sur Colagne	M. BOUDET Pierre	Mme GARDES Aurélie	M. NOGRE Loïc

Nasbinals	Peyre en Aubrac	Mme SAUVAGE Dominique Suppléante : Mme RATERY Laurence	Mme ROUX Odette Suppléante : Mme BOISSONNADE Nicole	M. SALLES Jean-Louis Suppléante : Mme GARDES Marie-Josette
Naussac-Fontanes	Langogne	Mme MARTIN Séverine Suppléante : Mme LAROCHE Isabelle	Mme VIALA Laurence Suppléante : Mme GALIERE Julie	Mme GAILLARD Elisabeth Suppléante : Mme MASCLAUX Véronique
Noalhac	Peyre en Aubrac	Mme THOMAS MEISSONNIER Marie-France Suppléant : M. BONNET Hervé	Mme POULALION FERRIER Christine Suppléant : M. PASCAL André	Mme ROSSIGNOL Marie Rose Suppléant : M. CHARMAILLAC André
Palhers	Bourgs sur Colagne	M. DELCROS Dominique Suppléant : M. ROUSSET Jean-Claude	M. COURSIMAULT Jean-François Suppléante : Mme BRUNEL Joëlle	M. GELY Michel Suppléante : Mme ANDRE Caroline
Paulhac-en-Margeride	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. BOURDIOL Dominique	Mme BOULET Sylvie	M. PIC Lucien
Pelouse	Grandrieu	Mme HENNERON Lucie Suppléant : M. MAURIN Michel	M. MICHEL Maurice Suppléant : M. CALANDRE Patrick	Mme MAURIN Véronique Suppléant : M. MAURIN Jacques
Peyre en Aubrac	Peyre en Aubrac	M. MONTANIER Frédéric Suppléant : M. MARTIN Bernard	M. RESSOUCHES Jean Suppléante : Mme CONORT Maryse	M. GEMARIN Jean-Luc Suppléant : M. BLANQUET Pierre
Pied-de-Borne	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme LOUIS Sylvie Suppléant : M. LAURENT Jean-François	M. COMTE Emile Suppléant : M. SAVY Damien	M. BEAUPARLANT Alain Suppléante : Mme ANDRONIK Thérèse
Pierrefiche	Grandrieu	Mme CHAPTAL Laurence Suppléante : Mme MARTIN Joëlle	M. GER Bernard Suppléant : M. AMBLARD Bruno	Mme GLEIZON Monique Suppléante : Mme MESTER Lucie
Pont de Montvert – Sud Mont Lozère	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. MALACHANNE Olivier Suppléante : Mme BONICEL Lucie	Mme JEAN Chantal Suppléant : M. RIOU Michel	Mme BROUILLET Andrée Suppléant : M. BRUN Patrick
Pourcharesses	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. BALLINI Benjamin Suppléante : Mme BOUYER Pauline	M. BOLLINET Frédéric Suppléant : M. LIEVAL David	M. JEAN Jean Luc Suppléant : M. FAGES Yves
Prévenchères	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ESCRIBA Michel Suppléant : M. BRUNEL Didier	M. LANDRIEU Gérard Suppléant : M. MALCLES Maurice	M. CHARDES Guy
Prinsuéjols-Malbouzon	Peyre en Aubrac	Mme REVERSAT Corinne Suppléant : M. GIBELIN Yves	Mme PAGES Raymonde Suppléante : Mme REMISE Marie-Thérèse	M. PELAT Gilbert Suppléante : Mme MAURIN Odile
Prunières	Saint-Chély-d'Apcher	Mme PAGES Catherine Suppléante : Mme DELCELIER Elodie	M. LAPORTE Franck Suppléant : M. FOUISSAC Alain	M. CHASTANG Bernard Suppléante : Mme BOSC Carine
Recoules-d'Aubrac	Peyre en Aubrac	Mme BOUDON Catherine Suppléant : M. BROS Alain	Mme PONS Françoise Suppléant : M. DONES Gérard	M. PIGNOL François Suppléante : Mme PLAGNARD Sylvie
Recoules-de-Fumas	Marvejols	M. ROUZEYRE Marcel Suppléante : Mme VAILLANT Perrine	Mme PEPIN Maria Suppléant : M. CHAZAL Jean-Paul	M. EVRARD Christian Suppléante : Mme SUDRE Jeanine
Rimeize	Saint-Chély-d'Apcher	Mme BAUMELLE Hélène Suppléant : M. PIGNIDE Thomas	M. BERTHUIT Bernard Suppléant : M. ROZIERE Christian	Mme MASSARDIER Mary Suppléant : M. VALENTIN Cédric

Rocles	Langogne	M. BRUSA Sylvain Suppléante : Mme LAPOUGE Marie-Noëlle	M. CARLAT André Suppléante : Mme COUDEYRE Solange	Mme PANSIER Josette Suppléant : M. PALPACUER Daniel
Rousses	Le Collet-de-Dèze	M. GHISLAIN Hugo Suppléante : Mme PLUMEJEAU MAZEL Julia	M. MEYNADIER Daniel Suppléant : M. CHAZE Robert	M. ROUQUETTE Bernard Suppléante : Mme TOUQUET Lise
Saint-Alban-sur-Limagnole	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme TREBUCHON Géraldine Suppléante : Mme PAGES Anne	Mme PARENT Ginette Suppléant : M. GRANIER Germain	M. THUEL Bernard Suppléant : M. GRAS André
Saint-André-Capcèze	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. PLANCHER Adrien Suppléant : M. ROMIEU Joël	M. COUSTES Jean-Claude Suppléant : M. JALOUS Patrick	Mme COUBES Josiane Suppléant : M. VEYRUNES Jean Louis
Saint-André-de-Lancize	Le Collet-de-Dèze	Mme SERVIERES Aline Suppléant : M. VERDELHAN Remy	Mme ANDRE Francette Suppléant : M. CHAPUISAT Xavier	Mme CANONGE Régine
Saint-Bauzile	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DURAND Patrice Suppléante : Mme TUFFERY Genevieve	Mme BEGE Josette Suppléant : M. FONADE Franck	Mme DEPOISIER Karine Suppléant : M. COURTES Francis
Saint-Bonnet-de-Chirac	Bourgs sur Colagne	M. ALLA Christian Suppléante : Mme BONNARDEL Claude	Mme VAYSSIER Mélanie Suppléante : Mme DANG Loan	M. BRASSAC Lionel Suppléante : Mme DANG Jorielle
Saint Bonnet-Laval	Langogne	M. BELLEDENT Thierry Suppléant : M. CHASTEL Patrick	Mme VINCENT Annie Suppléant : M. ABRIAL Bernard	M. MAYRAND Robert Suppléant : M. MIALON Maurice
Saint-Denis-en-Margeride	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme ESTIVAL Maryse Suppléante : Mme BONNET Anne-Marie	M. VALENTIN Joël Suppléante : Mme MICHEL Annick	M. PREJET Jean Luc Suppléante : Mme PORTEFAIX Maria
Saint-Etienne-du-Valdonnez	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. CHABERT Jean-François Suppléante : Mme VINCENT PERNET Emmanuelle	Mme LOUCHE Ludivine Suppléant : M. ALDEBERT Georges	M. LIDON Christophe Suppléant : M. COULOMB Lionel
Saint-Etienne-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. DELDIQUE Bruno	Mme MEISSONNIER BOISSIER Eliette Suppléant : M. MIGAYRON André	Mme DRAUSSIN Mélanie Suppléante : Mme PAGES Colette
Saint-Flour-de-Mercoire	Langogne	M. CAUVY Yann Suppléant : M. VERNEREY Yann	M. BONNEFILLE André Suppléant : M. WALLET Eric	Mme DUBOIS Pierrette Suppléant : M. NEGRON Nicolas
Saint-Frézal-d'Albuges	Grandrieu	Mme CHABALIER Delphine Suppléant : M. BOISSET Jean-François	M. JOURDAN Christian Suppléante : Mme BUISSON-MONTY Marie-Thérèse	Mme BAUZADAT Edith
Saint-Gal	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme VALLY Chrystel Suppléante : Mme BEAUFILS Nadine	Mme AMARGER Solange Suppléant : M. GARREL Alain	M. BOUQUET André Suppléante : Mme SAGNET Isabelle
Saint-Germain-de-Calberte	Le Collet-de-Dèze	Mme BUHLER Daniëlle Suppléante : Mme ROUSSEL Sabine	M. DOMBRE Marc Suppléante : Mme SANTUNE Pierrette	M. BENOIT Ferdinand
Saint-Germain-du-Teil	Bourgs sur Colagne	Mme CASTAN Annie	M. ROUBY Jean-Yves	Mme BONNAL Marie-Hélène Suppléant : M. BOUDON Gérard
Saint-Hilaire-de-Lavit	Le Collet-de-Dèze	M. MONITOR Thierry Suppléante : Mme LIEBIG Jutta	Mme GIRAL Huguette Suppléante : Mme BLANC Christiane	M. FRANCOIS Pierre Suppléante : Mme SASTRE Cécile

Saint-Jean-la-Fouillouse	Grandrieu	M. MARTIN Nicolas Suppléant : M. MAURIN Emile	M. TRAZIC Vincent Suppléant : M. DELMAS Francis	M. MARTIN Yves Suppléante : Mme AURAND Dominique
Saint-Juéry	Peyre en Aubrac	M. CHAYLA Alexandre Suppléant : M. PELAT Alain	M. CHAYLA Pierre Suppléante : Mme SAINT-CHELY Solange	M. SAINT-CHELY Michel Suppléante : Mme CHAYLA Jacqueline
Saint-Julien-des-Points	Le Collet-de-Dèze	M. VINCENT Antoine Suppléante : Mme SEGUIN Cécile	Mme LARGUIER Annie Suppléante : Mme RIBES Monique	Mme DELEUZE Noëlle Suppléant : M. CHABAUD Raoul
Saint-Laurent-de-Muret	Peyre en Aubrac	M. MOURGUES Vincent Suppléante : Mme LAURENS Marlène	M. DE JABRUN Jean-François Suppléant : M. RICHARD Yves	Mme GERBAL Florence Suppléant : M. GELY Michel
Saint-Laurent-de-Veyrès	Peyre en Aubrac	Mme BARRES Françoise Suppléante : Mme HOSTALIER Marguerite	M. PEYROT Yvon Suppléante : Mme BRUN Mireille	M. BARRES Jean Suppléante : Mme BRUN Corinne
Saint-Léger-de-Peyre	Marvejols	Mme OSTY Florence Suppléante : Mme GACHON Sabine	Mme FERRIER GORGS Christelle Suppléante : Mme DELTOUR FAVIER Marie	Mme BEAUFILS Odette Suppléante : Mme LACAS Evelyne
Saint-Léger-du-Malzieu	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme SOULIER VIDAL Magali	M. MEYRIAL-LAGRANGE Nicolas	M. DELFAU Serge Suppléant : M. VACHER Francis
Saint-Martin-de-Boubaux	Le Collet-de-Dèze	M. PERCEVAULT Fabrice Suppléant : M. ATGER Guy	Mme AIDINIAN Claudine Suppléant : M. BRUGUIERE Serge	Mme RUANO-BORBALAN Céline Suppléant : M. PLANTIER Maxime
Saint-Martin-de-Lansuscle	Le Collet-de-Dèze	M. DEFRANCE Christian Suppléant : M. HUGON Jacky	M. DELPUECH Robert Suppléant : M. QUINET Gérard	Mme GUILLAUME Chantal Suppléant : M. MICHAUD-SORET Bernard
Saint-Michel-de-Dèze	Le Collet-de-Dèze	M. GREZE Lucien Suppléante : Mme DONATO Clara	M. MARTIN Roland Suppléante : Mme GAUTHIER Célia	M. FAGES Eric Suppléante : Mme BARBARAN Sylvie
Saint-Paul-le-Froid	Grandrieu	M. CHARRIER Robert Suppléant : M. MERLE Antoine	M. CHALIER Daniel Suppléant : M. COUVE Daniel	M. CELLIER Joël
Saint-Pierre-de-Nogaret	Peyre en Aubrac	M. DELPUECH Vincent Suppléant : M. KIRCHER Jean-Pierre	Mme SOLIGNAC Christine Suppléante : M. COMBETTES Jean-Marie	M. PARAYRE Grégory
Saint-Pierre-des-Tripiers	Florac Trois Rivières	M. VAN ELST Didier Suppléant : M. JULIEN Jean Marc	Mme ROSADA Anne Marie Suppléant : M. ARZELIES Patrick	M. MARTY Maurice Suppléant : M. ALRIC Michel
Saint-Pierre-le-Vieux	Saint-Chély-d'Apcher	Mme GREZE BRUNEL Marianne Suppléante : Mme PAGES VALETTE Martine	M. AUTHIÉ André Suppléant : M. MEYNIER Georges	Mme BRUN Geneviève Suppléant : M. LARGUIER Michel
Saint-Privat-de-Vallongue	Le Collet-de-Dèze	M. CANTON Jean Paul	M. POUDEVIGNE Marcel Suppléant : M. DESCHAMPS Rémi	M. PRADEILLES Jean-Paul Suppléant : M. FILHOL Théo
Saint-Privat-du-Fau	Saint-Alban sur Limagnole	M. CHASTANG Frédéric Suppléant : M. VISSAC Jean-Michel	Mme BOUARD LAURENT Mathilde Suppléante : Mme DELFAU PAILHERE Denise	Mme MARTIN Christelle Suppléante : Mme LONJON Catherine
Saint-Saturnin	La Canourgue	Mme ARNAL Elisabeth Suppléant : M. GRASLAND Yoann	Mme RAYNAL Daniëlle Suppléant : M. CASTAN Jacqui	M. CABIRON Gérard Suppléant : M. BISSIERE Aimé

Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Grandrieu	M. ASTRUC Gérard Suppléant : M. GELLION Camille	M. BOURGINE Yan Suppléante : Mme BARATHIEU Roselyne	M. VIGNE Vivien Suppléant : M. PONTIER Pierre
Sainte-Croix-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. PRATLONG Serge Suppléante : Mme QUINTO-SEGURA Stéphanie	M. GASTOU Joani Suppléante : Mme DROUET Marianne	Mme SOISSONG Angela Suppléant : M. SIOL Jean
Sainte-Eulalie	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. MEYRAND Frédéric Suppléant : M. PAUTRAT Gérard	Mme TOUZERY Christine Suppléante : Mme GARREL Ange Line	M. ROBERT Marc Suppléant : M. MEYRAND Pierre
Sainte-Hélène	Grandrieu	M. MEJEAN Alain	M. GRANIER Jean-Louis	M. PEIRETTI Paul Suppléant : M. ETARD Philippe
Serverette	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. CONDON Olivier Suppléante : Mme BERNARD Marie-Line	Mme GARBE Monique Suppléante : Mme BESSIERES BERBONDE Elise	M. BESSIERES Henri Suppléant : M. CAPPARELLI Jean-Baptiste
Termes	Peyre en Aubrac	M. SCHMIDT Julien Suppléante : Mme GRANIER Lydie	Mme DELCELIER Amandine Suppléante : Mme DAUNIS Marie-Louise	M. VIALA André Suppléante : Mme CIVIALE Colette
Trélans	Peyre en Aubrac	M. COUPIN Nicolas Suppléant : M. ROUX Emmanuel	Mme VERLAGUET Brigitte Suppléante : Mme CAYREL Elisabeth	M. CABIROU Elian Suppléante : Mme RODIER Lucile
Vebron	Le Collet-de-Dèze	Mme ROUSSET Elsy Suppléant : M. INSALACO Ludovic	M. BENOIT Michel Suppléant : M. BLANC Olivier	M. DOUTRES Gérard Suppléant : M. MAURIN Michel
Ventalon en Cévennes	Le Collet-de-Dèze	M. CEBRON Frédéric Suppléante : Mme MATHIEU Céline	Mme BOCANEGRO Katia Suppléante : Mme GIROD-BRASSEUR Janine	Mme SALMERON Fabienne Suppléante : Mme SOUSTELLE Jeanny
Vialas	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. BALLESTER Michel Suppléant : M. LEPROU Bernard	M. OZIOL Michel	M. EYSSETTE Mathis
Villefort	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BAJAC LEYANTOU MANIFACIER Béatrice Suppléant : M. ROUX Jean-Claude	Mme BIÉ Monique Suppléante : Mme VIALLE Elise	M. MONTET Denis Suppléant : M. BARRIAL Louis

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Bourgs sur Colagne	Bourgs sur Colagne	- Mme MORERA Chantal Suppléant : M. CLAVEL Marc - M. MALIGES Martial Suppléante : Mme ROUSSET Magali - Mme PETIT Sylvie Suppléante : Mme ALCHER Evelyne	- Mme PÉRIÉ Isabelle Suppléant : M. SALLES Nicolas - Mme CASTAN-LAHONDES Delphine Suppléante : Mme FAGES Larissa	X
Florac Trois Rivières	Florac Trois Rivières	- M. CLEMENT Jean-Jacques - Mme THEVENON Rose - Mme MAURIN Catherine	- M. ANDRE Christian - Mme REY Martine	X
La Canourgue	La Canourgue	- M. POUDEVIGNE Roger Suppléante : Mme FAGES Anne-Marie - Mme TABART Anne Suppléant : M. BRASSAC Morgan - M. MEISSONNIER Serge Suppléante : Mme URAS Virginie	- M. POQUET Pascal - Mme ROUSSON Bernadette	X
Langogne	Langogne	- M. VENIER Christophe Suppléant : M. BOYER Quentin - Mme KREMPP Nahlia Suppléante : Mme TRIOULIER Johanne - Mme MARTIN Rose-Marie Suppléante : Mme PALPACUER Geneviève	M. MEJEAN David Suppléant : M. RENOARD Patrick	M. L'HERMET Yvan

Marvejols	Marvejols	<ul style="list-style-type: none"> - M. RICHIER Jean-Yves Suppléante : Mme TOSQUELLAS Léa - Mme FAGES CHAUVET Cécile Suppléant : M. BERTUIT Philippe - M. CASTANIER Daniel Suppléant : M. CAYZAC Roger 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme HUGONNET Valérie Suppléante : Mme GAUDIN de LAGRANGE Monique - Mme CASTAREDE Corine Suppléant : M. BASTIDE Stéphane 	X
Mende	Mende 1 Mende 2	<ul style="list-style-type: none"> - Mme PAOLI Marie Suppléant : M. COMBES Alain - M. DALLE Raoul Suppléant : M. BERNARDINO SILVANO Francisco - Mme THAMI Ghalia Suppléante : Mme ROUSSON Patricia 	<ul style="list-style-type: none"> - M. PORTAL Bruno Suppléant : M. POUGET Philippe - M. ABED Karim Suppléante : Mme SOULIER Emmanuelle 	X
Mont Lozère et Goulet	Saint-Etienne-du-Valdonnez	<ul style="list-style-type: none"> - M. SICARD Michel Suppléante : Mme FOLCHER Béatrice - Mme TOIRON Nadine Suppléant : M. BOULAT Olivier - M. SAINT-LEGER André Suppléant : M. RICHARD Patrice 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme TIZOT Marie Véronique Suppléant : M. GIBERT Jean-Noël - M. ROCHE Didier Suppléante : Mme DIET Laura 	X
Monts de Randon	Saint Alban sur Limagnole	<ul style="list-style-type: none"> - M. VELAY Yvan - M. MONTEIL Patrice - Mme ROCHER JOURDAN Lydie 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme GERBAL Gisèle - M. NEGRON Etienne 	X
Saint-Chély-d'Apcher	Saint-Chély-d'Apcher	<ul style="list-style-type: none"> - M. CHALMETON Jean - Mme MALIGE Monique - M. CONSTANT Michel 	<ul style="list-style-type: none"> - M. LAFONT Pierre - Mme ANFRAY Jocelyne 	X

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-003 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage de la Malige

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-252-0008 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de la Malige et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - commune de Saint-Alban sur Limagnole -
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francérou amont, Francérou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint Alban sur Limagnole personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Malige sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Malige.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Malige a été réalisé en 1983 et réhabilité en 1995, il se situe juste au-dessus du hameau de la Malige, sur la parcelle n°354 section C de la commune de Saint-Alban sur Limagnole.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 734,450 km, Y = 6 407,749 km, Z ≈ 1140 m/NGF.

Le système captant est constitué de deux drains espacés d'environ 70 m. Un ouvrage de collecte constitué de buses empilées récupère l'eau des deux drains. Cet ouvrage se situe 20 m en aval du premier drain et 60 m en aval du second. L'arrivée de chaque drain est en PVC110. Le fond de la buse est muni d'une bonde de trop plein/vidange avec raccord bronze, l'exutoire est juste en dessous. Le départ est muni d'une crépine inox et alimente le nouveau réservoir juste en dessous. On accède à l'ouvrage grâce à des échelons ancrés dans les buses. La fermeture de l'ouvrage est assurée par un capot fonte avec cheminée d'aération.

L'ouvrage est neuf, cependant le capot s'ouvre difficilement. Le drain de gauche amène de nombreux dépôts de boues et d'hydroxyde de fer.

Les drains sont clôturés sommairement et l'ouvrage est situé à l'extérieur.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 5000 m³/an
- débit journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Coupe et abattage des arbres ;
- ✓ Nettoyage et nivellement des PPI ;
- ✓ Réalisation d'un fossé/merlon sur chaque PPI pour dériver les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place d'une clôture réglementaire avec poteaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Mise en place d'un portillon galvanisé à chaud sur chaque PPI ;
- ✓ Panneau de signalisation sur chaque PPI ;
- ✓ Reprise et scellement du capot fonte ;
- ✓ Mise en place de borne béton matérialisant l'extrémité du drain sur chaque PPI ;
- ✓ Grille inox sur la bonde de trop-plein vidange;
- ✓ Clapet de nez à mettre sur l'exutoire du trop-plein/vidange ;
- ✓ Mise en place d'un robinet flotteur au réservoir de la Malige ;
- ✓ Alimentation fontaine à partir du réservoir avec compteur et vanne.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 354, 367 et 368 section C de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. La clôture du PPI amont sera légèrement décalée vers l'intérieur à l'angle Nord-Ouest compte tenu des difficultés d'implantation tout en respectant une distance minimale de 8m du drain.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 73 671 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :
 - ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
 - ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement de pâtures et de landes utilisées en pâtures temporaires et extensives de bovins.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Il est situé sur la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,

- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de la Malige dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-004 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :**

**des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;**

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

**Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage de Francerou amont**

**La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2020-252-0010 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Francerou amont, Francerou aval, de Sagne Morte, des Herbasses amont, des Herbasses aval, l'abandon des prises d'eau de Sainte Eulalie et de la Cigale aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Communes de Saint-Alban sur Limagnole et de Sainte-Eulalie -
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francerou amont, Francerou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Alban sur Limagnole, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Francérou amont sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Francérou amont.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les captages de Francérou se situent à environ 4,8 Km à vol d'oiseau au Nord Nord-Est de Saint-Alban. Ils sont implantés sur la parcelle n°1699 section A de la commune de Saint-Alban.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Francérou amont : X = 732,760 km, Y = 6 413,548 km, Z = 1172 m/NGF.

Cet ouvrage a été refait en 1999.

Le système captant est constitué d'un unique drain d'environ 10 m de longueur. Il rejoint par un tuyau plein un ouvrage de collecte constitué de buses en béton empilées (environ 4 m de profondeur) et fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération. Le départ vers l'ouvrage de Francérou aval est équipé d'une crépine en inox. Une bonde de vidange en PVC 110 assure le trop plein et la vidange de l'unique bac. L'exutoire du trop-plein vidange se situe au bord du chemin, il est muni d'une grille à refixer. L'accès à cet ouvrage se fait grâce à des échelons ancrés dans les buses. L'ouvrage est en bon état, il n'y a aucune clôture de protection.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des deux captages de Francérou sont :

- débit annuel : 65 000 m³/an
- débit journalier : 300 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Coupe et abattage des arbres ;
- ✓ Nettoyage et nivellement des PPI ;
- ✓ Réalisation d'un fossé/merlon pour dériver les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place sur chaque PPI d'une clôture réglementaire avec poteaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Mise en place d'un portail deux vantaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Panneau de signalisation ;
- ✓ Grille inox sur bonde de trop-plein vidange.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 1699 section A de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il sera délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 100 804 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Alban sur Limagnole. Il est commun pour les deux captages de Francérou.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :
 - ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
 - ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé de futaies et de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Il est situé en majeure partie sur la commune de Saint-Alban sur Limagnole et une partie sur la commune de Lajo. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Francérou amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations
✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Lajo concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Alban sur Limagnole dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- ✓ Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- ✓ Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint- Alban sur Limagnole,
Le maire de la commune de Lajo,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-005 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation
humaine.

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captages de Francerou aval

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2020-252-0010 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Francerou amont, Francerou aval, de Sagne Morte, des Herbasses amont, des Herbasses aval, l'abandon des prises d'eau de Sainte Eulalie et de la Cigale aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Communes de Saint-Alban sur Limagnole et de Sainte-Eulalie -
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francerou amont, Francerou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Alban sur Limagnole, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Francérou aval sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Francérou aval.

ARTICLE 2: Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Francérou se situent à environ 4,8 Km à vol d'oiseau au Nord Nord-Est de Saint-Alban. Ils sont implantés sur la parcelle n°1699 section A de la commune de Saint-Alban.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Francérou aval : X = 732,719 km, Y = 6 413,490 km, Z = 1163 m/NGF.

Cet ouvrage a été refait en 1999.

Le système captant est constitué d'un système de drains d'environ 40 m de longueur. L'eau rejoint ensuite par un tuyau plein l'ouvrage de collecte aval. Cet ouvrage de dimension assez importante (2,2 m sur 3,5 m et 2,2 m de hauteur) est enterré et récupère l'eau également du captage amont. Cet ouvrage est fermé par un capot fonte avec une cheminée d'aération.

Il comprend plusieurs bacs, la prise d'eau est effectuée dans le dernier bac avec une crépine en bronze. Les trois bacs sont munis d'une bonde de trop plein-vidange, l'exutoire n'a pas été localisé. L'ouvrage est bien conçu et est en bon état de fonctionnement. Il n'y a aucune clôture de protection autour des drains.

ARTICLE 3: Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des deux captages de Francérou sont :

- débit annuel : 65 000 m³/an
- débit journalier : 300 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Coupe et abattage des arbres ;
- ✓ Nettoyage et nivellement des PPI ;
- ✓ Réalisation d'un fossé/merlon pour dériver les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place sur chaque PPI d'une clôture réglementaire avec poteaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Mise en place d'un portail deux vantaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Panneau de signalisation ;
- ✓ Grille inox sur bonde de trop-plein vidange.
- ✓ Localisation du trop-plein vidange et dégagement. Mise en place d'une tête de buse maçonnée sur l'exutoire ;
- ✓ Décaissement périphérique de l'ouvrage ;
- ✓ Protection périphérique extérieure de l'ouvrage si nécessaire avec mise en place de peinture goudron et delta MS plus remblaiement ;
- ✓ Mise en place d'une vanne de réglage et d'un compteur sur l'arrivée au collecteur de la Bessière pour respecter le débit de prélèvement.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 1699 section A de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il sera délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ce fossé doit être entretenu pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire au dispositif de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 100 259 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Alban sur Limagnole. Il est commun pour les deux captages de Francérou.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :
 - ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
 - ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;

- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...);
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé de futaies et de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Il est situé en majeure partie sur la commune de Saint-Alban sur Limagnole et une partie sur la commune de Lajo. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Francérou aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Lajo concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Alban sur Limagnole dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint- Alban sur Limagnole,
Le maire de la commune de Lajo,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-006 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux ;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage de Limbertès

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2020-252-0009 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Limbertès et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement - Commune de Saint-Alban sur Limagnole -
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francérou amont, Francérou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020 ;

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint Alban sur Limagnole personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Limbertès sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Limbertès.

ARTICLE 2: Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage a été réalisé en 1976, il se situe à environ 600 m à vol d'oiseau à l'Est du hameau de Limbertès. Il est implanté sur la parcelle n°956 section B de la commune de Saint-Alban sur Limagnole.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 734,326 km, Y = 6 409,825 km, Z ≈ 1212 m/NGF.

Le système captant est constitué de deux drains dans le même périmètre de protection. Le drain principal rejoint directement l'ouvrage de collecte situé à 60 m en aval de l'extrémité amont du drain. Le second drain, rejoint un ouvrage de réception constitué de buses empilées dans le périmètre, puis rejoint l'ouvrage de collecte. Suite à des mesures de qualité d'eau sur les deux drains, ce second drain a été condamné à cause d'une qualité d'eau médiocre (il est relié directement au trop plein dans l'ouvrage de collecte des deux drains).

L'ouvrage de collecte est en béton, le premier bac récupère l'eau du premier drain qui passe par surverse dans le second bac d'où est effectuée la prise d'eau pour alimenter le réservoir alimentant le hameau de Limbertès. Les deux bacs sont chacun munis d'une bonde de vidange/trop plein dont l'exutoire se situe à 40 m en aval. Le troisième bac muni d'un siphon de sol constitue le pied sec. Il y a un robinet vanne sur le départ. On accède à l'ouvrage grâce à des barreaux métalliques ancrés dans le béton en ouvrant le capot fonte avec cheminée d'aération.

L'ouvrage est dans un état moyen. Il y a une clôture grillagée d'environ 170 m, de maille 10*10 cm sur 1 mètre de hauteur avec trois fils barbelés. A l'intérieur du PPI on note la présence d'un fossé de dérivation des eaux superficielles.

ARTICLE 3: Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3000 m³/an
- débit journalier : 15 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Coupe et abattage des arbres ;
- ✓ Nettoyage et nivellement des PPI ;
- ✓ Réalisation d'un fossé/merlon pour dériver les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place d'une clôture réglementaire avec poteaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Mise en place d'un portail 2 vantaux galvanisés à chaud (PPI) ;
- ✓ Mise en place d'un portillon galvanisé à chaud (ouvrage de collecte) ;
- ✓ Panneau de signalisation;
- ✓ Mise en place de borne béton matérialisant l'extrémité du drain;
- ✓ Etanchéité sur la dalle extérieure de l'ouvrage ;
- ✓ Coupole de rehausse bétonnée ;
- ✓ Surélévation du capot fonte et fixation ;
- ✓ Mise en place d'une crépine sur le départ ;
- ✓ Grille inox sur la bonde de trop-plein vidange et sur siphon de sol;
- ✓ Remblaiement de la conduite de trop plein /vidange et mise en place d'une tête de buse maçonnée sur l'exutoire ;
- ✓ Clapet de nez à mettre sur l'exutoire du trop-plein/vidange ;
- ✓ Décaissement périphérique de l'ouvrage ;
- ✓ Protection périphérique extérieure de l'ouvrage avec mise en place de peinture goudron et delta MS plus remblaiement. Déconnexion par l'extérieur du drain à supprimer et raccordement à la conduite de trop plein vidange ;
- ✓ Enduits des surfaces mouillées ;
- ✓ Reprise béton du plafond intérieur et du pied sec.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 956 section B de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 80 345 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :
 - ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
 - ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement en majorité de parcelles utilisées en pâtures temporaires et extensives de bovins (parfois ovins et chevaux). La zone boisée serait pâturée ponctuellement et des épandages de fumiers semblent être pratiqués dans la zone amont.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Il est situé sur la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Limbertès dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution,
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-007 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage du Marlet

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2020-252-0007 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation du captage du Marlet et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement - commune de Saint Alban sur Limagnole -
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francérou amont, Francérou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Alban sur Limagnole personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Marlet sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Marlet.

ARTICLE 2: Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Marlet est situé à environ 1000 m à vol d'oiseau au Nord du hameau du même nom, sur les parcelles numéros 74 et 75 section B de la commune de Saint-Alban sur Limagnole.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 732,060 km, Y = 6 415,132 km, Z ≈ 1160 m/NGF.

Le système captant est constitué d'un unique drain dont l'extrémité amont se situe à environ 45 m de l'ouvrage de collecte. Cet ouvrage est en béton, le premier bac récupère l'eau du drain en PVC 110 qui passe par surverse dans le second bac d'où est effectuée la prise d'eau pour alimenter le réservoir. Ce départ est muni d'une crépine en cuivre. Les deux bacs sont munis chacun d'une bonde de vidange/trop plein sans raccord bronze dont l'exutoire se situe à 20 mètres en aval. Le troisième bac constitue le pied sec, il est muni d'un siphon de sol. On accède à l'ouvrage grâce à une échelle métallique fixée en ouvrant le capot fonte avec cheminée d'aération. L'ouvrage est dans un état correct. Il y a une clôture de protection autour du drain sur un mètre de hauteur avec trois fils barbelés, celle-ci est en mauvais état.

ARTICLE 3: Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2000 m³/an
- débit journalier : 10 m³/jour

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Coupe et abattage des arbres ;
- ✓ Nettoyage et nivellement du PPI ;
- ✓ Réalisation d'un fossé/merlon pour dériver les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place d'une clôture réglementaire avec poteaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Mise en place d'un portail deux vantaux galvanisés à chaud sur le PPI ;
- ✓ Mise en place d'un portillon galvanisé à chaud sur le PPI annexe ;
- ✓ Panneau de signalisation ;
- ✓ Mise en place de borne béton matérialisant l'extrémité du drain ;
- ✓ Grille inox sur la bonde de trop-plein vidange ;
- ✓ Dégagement de l'exutoire du trop-plein ;
- ✓ Reprise du bâti extérieur ;
- ✓ Mise en place d'une crépine PVC
- ✓ Siphon de sol à reprendre (à agrandir)
- ✓ Enduits des surfaces mouillées ;
- ✓ Raccords bronze à mettre sur les deux bondes de trop-plein vidange ;
- ✓ Reprise du plafond intérieur de l'ouvrage de collecte.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°74 et 75 section I de la commune de Saint-Alban sur Limagnole et la parcelle n°317 section A de la commune de Lajo. Dans ce périmètre sera également intégré la partie du chemin (non cadastré) sur les deux communes.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 46 185 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint-Alban sur Limagnole (0,9 ha) et de Lajo (3,7 ha).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :
 - ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
 - ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;

- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement de futaies (pins sylvestres, bouleaux, hêtres) et de landes et terre occupées par des pâtures extensives pour les bovins et pour l'épandage de fumier.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Il est situé en majeure partie sur les communes de Saint-Alban sur Limagnole et de Lajo. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,

- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Marlet dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de Lajo et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Lajo concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint-Alban sur Limagnole et de Lajo dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint-Alban sur Limagnole,
Le maire de la commune de Lajo,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-008 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage de Passe Riou

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2020-252-0006 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Passe Riou et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement -Commune de Saint-Alban sur Limagnole -
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francérou amont, Francérou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint Alban sur Limagnole personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Passe Riou sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Passe Riou.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage a été réalisé en 1984, il se situe à environ 400 m à vol d'oiseau à l'Est du hameau de Grazières Menoux. Il est implanté sur les parcelles n°132, 133, 134 et 139 section G de la commune de Saint-Alban sur Limagnole.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 728,792 km, Y = 6 409,999 km, Z ≈ 980 m/NGF.

Le système captant est constitué d'un unique drain dont l'extrémité amont se situe à 12 m de l'ouvrage de collecte. Cet ouvrage est en béton, le premier bac récupère l'eau du drain qui passe par surverse dans le second bac où est effectuée la prise d'eau pour alimenter le réservoir alimentant le hameau de Grazières Menoux.

Le départ est muni d'une crépine, les deux bacs disposent d'une bonde de trop plein/vidange dont l'exutoire se situe à 10 m en aval. Le troisième bac constitue le pied sec, muni d'un siphon de sol. Il y a un robinet vanne sur le départ. On accède à l'ouvrage grâce à une échelle métallique fixée en ouvrant le capot fonte avec cheminée d'aération. L'ouvrage est dans un état correct. Une clôture en mauvais état constituée de piquets espacés de 3,5 m avec 4 fils barbelés sur une hauteur de 1,6 m protège le drain et l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2000 m³/an
- débit journalier : 10 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Coupe et abattage des arbres ;
- ✓ Nettoyage et nivellement du PPI ;
- ✓ Réalisation d'un fossé/merlon pour dériver les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place d'une clôture réglementaire avec poteaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Mise en place d'un portail 2 vantaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Panneau de signalisation;
- ✓ Coupole de rehausse bétonnée ;
- ✓ Surélévation du capot fonte;
- ✓ Scellement et fixation du capot fonte ;
- ✓ Mise en place de borne béton matérialisant l'extrémité du drain ;
- ✓ Grille inox sur la bonde de trop-plein vidange et sur siphon de sol;
- ✓ Reprise conduite de vidange trop-plein
- ✓ Clapet de nez à mettre sur l'exutoire du trop-plein/vidange avec tête de buse maçonnée ;
- ✓ Enduits des surfaces mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 133 et 134 section G de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 131 957 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :
 - ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
 - ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement en majorité de pâtures et de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Passe Riou dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-009 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage de Rachassa

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2020-252-0005 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation du captage du Rachassa et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement - Commune de Saint-Alban sur Limagnole -
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francérou amont, Francérou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint Alban sur Limagnole personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Rachassa sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Rachassa.

ARTICLE 2: Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage a été réalisé en 1977, il se situe à environ 700 m à vol d'oiseau au Sud Est du hameau du Charzel. Il est implanté sur les parcelles n°943 et 944 section B de la commune de Saint-Alban sur Limagnole.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 735,929 km, Y = 6 411,381 km, Z ≈ 1247 m/NGF.

Le système captant est constitué d'un unique drain dont l'extrémité amont se situe à 32 m de l'ouvrage de collecte. Cet ouvrage est en béton, le premier bac récupère l'eau du drain qui passe par surverse dans le second bac où est effectuée la prise d'eau pour alimenter le réservoir alimentant le hameau du Charzel. Ce départ est muni d'une crépine en PVC. Les deux bacs ont chacun une bonde de vidange/trop plein sans raccord bronze dont l'exutoire se situe à 15 m en aval. Le troisième bac constitue le pied sec muni d'un siphon de sol. On accède à l'ouvrage grâce à une échelle métallique fixée en ouvrant le capot fonte avec cheminée d'aération.

L'état de l'ouvrage est correct, le capot fonte est cassé. Une clôture sommaire protège le drain, l'ouvrage de collecte se situe à l'extérieur.

ARTICLE 3: Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 5000 m³/an
- débit journalier : 15 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Coupe et abattage des arbres ;
- ✓ Nettoyage et nivellement du PPI ;
- ✓ Réalisation d'un fossé/merlon pour dériver les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place d'une clôture réglementaire avec poteaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Mise en place d'un portail deux vantaux galvanisés à chaud sur le PPI ;
- ✓ Panneau de signalisation ;
- ✓ Coupole de rehausse bétonnée ;
- ✓ Surélévation du capot fonte ;
- ✓ Capot fonte diamètre 600 et cheminée d'aération ;
- ✓ Mise en place de borne béton matérialisant l'extrémité du drain ;
- ✓ Grille inox sur la bonde de trop-plein vidange et sur le siphon de sol ;
- ✓ Siphon de sol à agrandir et déboucher la canalisation de trop-plein vidange ;
- ✓ Clapet de nez à mettre sur l'exutoire du trop-plein/vidange ;
- ✓ Enduits des surfaces mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 943 et 944 section B de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe, la clôture sera décalée vers l'intérieur du PPI à l'angle Nord-Est afin de ne pas créer une enclave pour les bovins tout en respectant une distance minimale de 8 m du drain.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 171 633 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint Alban sur Limagnole (7,7 ha) et de Lajo (9 ha).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :
 - ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
 - ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;

- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement de pâtures et de landes utilisées en pâtures temporaires et extensives de bovins et d'ovins et ponctuellement pour l'épandage de fumier.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Il est situé sur les communes de Saint Alban sur Limagnole, Lajo et Sainte-Eulalie. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la

réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Rachassa dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Lajo si situé sur sa commune et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Lajo concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint Alban sur Limagnole et de Lajo dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
Le maire de la commune de Lajo,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-010 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage du Malet

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-252-0011 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages du Bien des Pauvres et du Malet et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement - Commune de Saint-Alban sur Limagnole -
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francérou amont, Francérou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint Alban sur Limagnole personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Malet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage a été réalisé en 1964, il se situe à environ 600 m à vol d'oiseau au Nord Est du hameau du Rouget. Il est implanté sur la parcelle n°234 section E de la commune de Saint-Alban sur Limagnole.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 732,317 km, Y = 6 411,973km, Z ≈ 1142 m/NGF.

Le système captant est constitué d'un unique drain dont l'extrémité amont se situe à 17 m de l'ouvrage de collecte. Une borne béton matérialise l'extrémité du drain. L'ouvrage en béton a été rehaussé de 30 cm afin de permettre le remblayage de la dalle. Le premier bac récupère l'eau du drain en fibrociment et l'eau de l'ouvrage de collecte du captage du Bien des Pauvres. L'eau passe ensuite par surverse dans le second bac où est effectué la prise d'eau pour alimenter le réservoir. L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec une cheminée d'aération. Un clapet de nez a été installé sur la conduite de trop-plein/vidange et des grilles pare insectes sur les bondes de vidange et sur le sol dans le pied sec. Un merlon de 40 cm de hauteur en terre végétale a été mis en place sur la partie amont pour éviter aux eaux de ruissellement de pénétrer dans le périmètre de protection.

Les travaux de clôture (avec un portail à deux vantaux) ont été réalisés sur ce captage avec mise en place d'un grillage à maille dégressive en acier galvanisé d'une hauteur de 1,64 m, un rang de fil de fer ronce a été placé à 1 m de hauteur et un autre au ras du sol.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages du Bien des Pauvres et du Malet sont :

- débit annuel : 7000 m³/an
- débit journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage a été aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux de protection ont été effectués. Il sera nécessaire de mettre en place le panneau de signalisation mentionnant les références de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 234 section E de la commune de Saint Alban sur Limagnole est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le merlon mis en place sur la partie amont devra être entretenu pour éviter aux eaux de ruissellement de pénétrer dans le périmètre de protection.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 100 522 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :

- ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
- ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement de futaies, de landes et de pâtures temporaires et extensives pour les bovins.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Il est situé sur la commune de Saint Alban sur Limagnole. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Malet dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : **Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : **Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : **Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : **Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: **Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-011 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage du Bien des Pauvres

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-252-0011 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages du Bien des Pauvres et du Malet et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement - Commune de Saint-Alban sur Limagnole -
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francérou amont, Francérou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;
- Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: **Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Alban sur Limagnole, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Bien des Pauvres sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Bien des Pauvres.

ARTICLE 2: **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage du Bien des Pauvres est situé à environ 1 200 m à vol d'oiseau au Nord Est du hameau du Rouget. Il est accessible par le chemin allant de Saint-Alban à la Roche. Il est implanté sur la parcelle numéro 570 section B de la commune de Saint-Alban sur Limagnole.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 732,926 km, Y = 6 412,287 km, Z ≈ 1185 m/NGF.

Le système captant est constitué d'un unique drain à environ 1,5 m de profondeur dont l'extrémité amont se situe à 17 m de l'ouvrage de collecte. Cet ouvrage est en béton, le premier bac récupère l'eau du drain qui passe par surverse dans le second bac où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine en cuivre. Les eaux du captage du Bien des Pauvres rejoignent ensuite le captage du Malet.

Les deux bacs sont munis chacun d'une bonde de vidange/trop plein avec raccord bronze dont l'exutoire se situe à 25 mètres en aval de l'autre côté du chemin.

Le troisième bac constitue le pied-sec muni d'un siphon de sol. On accède à l'ouvrage grâce à une échelle métallique fixée en ouvrant un capot fonte avec cheminée d'aération.

L'ouvrage est en état correct et est fonctionnel. Une clôture protège le drain et l'ouvrage de collecte elle est constituée de 4 fils barbelés maintenus par des piquets.

ARTICLE 3: **Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages du Bien des Pauvres et du Malet sont :

- débit annuel : 7000 m³/an
- débit journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Coupe et abattage des arbres ;
- ✓ Nettoyage et nivellement du PPI ;
- ✓ Réalisation d'un fossé/merlon pour dériver les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place d'une clôture réglementaire avec poteaux galvanisés à chaud ;
- ✓ Mise en place d'un portail deux vantaux galvanisés à chaud sur le PPI ;
- ✓ Panneau de signalisation ;
- ✓ Mise en place de borne béton matérialisant l'extrémité du drain ;
- ✓ Grille inox sur la bonde de trop-plein vidange ;
- ✓ Reprise de la canalisation de vidange avec mise en place d'une tête de buse maçonnée sur l'exutoire ;
- ✓ Mise en place d'une crépine PVC ;
- ✓ Enduits des surfaces mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 570 section B de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 67 641 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :
 - ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
 - ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;

- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement de bois et de pâtures temporaires et extensives pour les bovins.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3: Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Il est situé sur la commune de Saint Alban sur Limagnole. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Bien des Pauvres dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-268-014 DU 24 SEPTEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE TRINCKQUEL,
COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43-9°;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation n° 006451 du 26 janvier 2018 désignant M. Philippe TRINCKQUEL, colonel, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère à compter du 1er août 2018.

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. le colonel Philippe TRINCKQUEL, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère à l'effet de signer :

- les conventions, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie ou de police dans les services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie lors de manifestations qui se déroulent dans sa zone de compétence.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Philippe TRINCKQUEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à son second, M. Franck HERVÉ, lieutenant-colonel.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale de signature est donnée à M. le colonel Philippe TRINCKQUEL, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, à l'effet de signer :

- les mesures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules prises à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Philippe TRINCKQUEL, la délégation spéciale consentie à l'article 3 est donnée au lieutenant-colonel Franck HERVÉ, commandant en second.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Philippe TRINCKQUEL et du lieutenant-colonel Franck HERVÉ, la délégation spéciale est donnée au capitaine Jérôme LADET, officier adjoint de police judiciaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme LADET, au capitaine Fabrice RESNEAU, commandant l'escadron départemental de sécurité routière ainsi qu'au capitaine Jean-François ROZE, officier adjoint aux renseignements du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère.

ARTICLE 5 : La signature et la qualité des délégataires visés aux articles 1 à 4 devront être précédées de la mention suivante : "*Pour la préfète de la Lozère et par délégation*".

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2020 –268-015
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- VU** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- VU** la demande du 24 septembre 2020 de M. René JEANJEAN, Maire de Meyrueis ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 et de l'organisation de sa sortie par la loi du 9 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
- CONSIDÉRANT** l'accélération de la circulation du virus sur le territoire Lozérien et l'identification d'un cluster dans l'EHPAD, dont la plupart des personnels résident sur la commune de Meyrueis ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Florac;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sur la commune de Meyrueis, le port du masque est rendu obligatoire de 7 heures à 22 heures pour toute personne de 11 ans ou plus à compter du 25 septembre 2020 7 heures et jusqu'au 4 octobre 2020 22 heures, dans les limites de l'agglomération tel que défini dans l'article R110-2 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette obligation de porter le masque, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le maire de Meyrueis, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 24/09/2020

La préfète
SIGNE

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC 2020-271-001 DU 27 SEPTEMBRE 2020
PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS OU FAMILIAUX DE PLUS DE
30 PERSONNES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU Décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence Régionale de la Santé;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 20 et de l'organisation de sa sortie par la loi du 9 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Lozère dans la zone « circulation active », « alerte » ;

CONSIDÉRANT que la tenue d'événements festifs ou familiaux réunissant de nombreuses personnes en milieu clos est de nature à favoriser la propagation du virus ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes sont interdits dans tous les établissements recevant du public sur l'ensemble du département, à compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au dimanche 11 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 2: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, l'ensemble des maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr

Fait à Mende, le 27 septembre 2020

La préfète

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2020-273-001
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2020
PORTANT PROLONGATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
SUR LES MARCHES DU DÉPARTEMENT

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-220-99 du 7 août 2020 portant obligation du port de masque sur les marchés du département ;
- VU** la sollicitation de Madame la préfète et l'avis d'une majorité de maires du département;
- VU** l'avis du délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 et de l'organisation de sa sortie par la loi du 9 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet modifié susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de

département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté PREF-CAB-SIDPC 2020-220-999 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés du département à compter du 8 août 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, **est prolongé jusqu'au 31 octobre 2020.**

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 : Cette obligation de porter le masque, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète,
Signé

Valérie HATSCH

**AVIS DE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ANIMATEUR**

Etablissement concerné

CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC
6 place de l'Ancienne Gare
48 400 FLORAC TROIS RIVIERES

Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur Délégué

En vue de pourvoir un poste d'ANIMATEUR vacant dans l'établissement, un concours interne est ouvert par le Centre Hospitalier de FLORAC, conformément au décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière et dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adaptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en œuvre. Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès du personnel de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales, éducatives et soignantes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
6 Place de l'Ancienne gare
48 400 FLORAC TROIS RIVIERES**

dans un délai de un mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis.

Le dépôt des candidatures peut se faire en main propre auprès du service Ressources Humaines de l'établissement. Un récépissé de dépôt vous sera alors remis.

Le concours interne est ouvert à tous les fonctionnaires justifiant d'une certaine durée de service public effectif (4 ans).

Le dossier de candidature comprendra :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont mis à la disposition des agents au bureau des Ressources Humaines de l'établissement.

Le concours interne comporte :

- une épreuve d'admissibilité : rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les établissements de santé, sociaux et médicosociaux (**durée : trois heures ; coefficient 1**).

- et une épreuve d'admission : un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, le jury apprécie sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du corps. (**durée : vingt minutes ; coefficient 2 (dont cinq minutes au plus d'exposé)**).

Le but de ces épreuves est d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du corps.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience n'est pas noté

Date limite de réception des Candidatures : **24 octobre 2020**

Période de réalisation des épreuves : **semaines 48 à 50** (la date précise sera communiquée aux candidats par courrier).

Florac, le 24 septembre 2020





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2020-s-20 du 10 septembre 2020
portant autorisation de déroger à la législation relative
aux espèces protégées

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2020 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aveyron, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère,
- Vu** la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens de Vautours Fauve *Gyps fulvus* et de Vautours percnoptère *Neophron percnopterus* en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement déposée par Madame Emmanuelle Voisin de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) en date du 20 mars 2020,
- Vu** le plan national d'actions (PNA) Vautours fauves et activités d'élevage,
- Vu** le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Vautour percnoptère,
- Vu** l'avis favorable sans aucune réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 août 2020,

Considérant que les suivis conduits par la LPO et ses partenaires contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologique, écoéthologique...) relatives aux Vautours fauves et Vautours percnoptères,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires menées sur les spécimens de Vautours percnoptères à des fins de soins et/ou de sauvetage apparaissent justifiées eu égard au statut précaire de conservation de l'espèce,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires menées sur les spécimens de Vautours fauves à des fins de soins et/ou de sauvetage apparaissent justifiées dans le cadre du suivi des populations et des menaces pesant sur les grands rapaces nécrophages,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires réalisées sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Vautour percnoptère et Vautour fauve d'une part et les échantillons de matériel biologique, de tissus divers, de plumes d'autre part sont nécessaires en vue notamment de l'étude et du suivi des causes de morbidité et de mortalité des spécimens,

Considérant que la LPO et ses partenaires possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ses suivis,

Considérant les mesures pour éviter les impacts sur l'espèce étudiée, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Cadre de la dérogation

Les activités sollicitées par la LPO Grands Causses et le Parc National des Cévennes s'inscrivent dans le cadre des programmes de conservation et des Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur du Vautour percnoptère et du Vautour fauve. Dans ce contexte, des opérations de baguage seront menées mais aussi des opérations de pose de balises satellitaires et d'émetteurs VHF (dépendant des budgets obtenus), de transport vers des centres de soin suivi de transport avec relâché d'individus vivants dans le milieu naturel ou encore d'utilisation d'une partie des cadavres retrouvés à des fins scientifiques ou pédagogiques.

La Ligue de Protection des Oiseaux, site technique des Grands Causses situé à Le Bourg, 12720 Peyreleau, (ci-après dénommée LPO), et le Parc national des Cévennes Massifs Causses-Gorges situé au Hameau caussenard du Villaret, le Villaret 48150 Hures-la-Parade, et plus particulièrement leurs salariés identifiés à l'article 2, sont autorisés selon les conditions édictées à l'article 3, à :

- capturer, transporter à des fins de soins et/ou sauvetage (en vue de relâcher dans le milieu naturel) les spécimens de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- capturer à des fins scientifiques et/ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher sur place les spécimens de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautours percnoptère *Neophron percnopterus*,
- prélever et transporter les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- prélever, enlever et transporter les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel les spécimens vivants provenant des centres de soins de la faune sauvage autorisés et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

Opérations menées

- Le marquage

Le marquage (bague, balise, émetteur) concerne les poussins à l'aire et les individus capturés à des fins scientifiques ou en détresse.

Le baguage des poussins s'échelonne d'avril à juillet selon l'espèce.

Le programme de baguage est mené sous l'égide du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO - MNHN).

Jusqu'à ce jour aucun adulte percnoptère n'a encore été bagué (seuls les poussins sont bagués au nid).

La pose de balise ou d'émetteur est encadrée par un programme personnel pour des recherches validé par le CRBPO.

Les opérations de marquage et ces poses de technologies embarquées peuvent également concerner, si nécessaire, les spécimens vivants, provenant des centres de soins de la faune sauvage précités et destinés à être relâchés dans le milieu naturel.

- Transport vers un centre de soin

Tout individu en détresse sera acheminé vers des centres de soins spécialisés puis une fois en meilleure santé transporté vers les Grands Causses ceci au moyen de caisses individuelles permettant d'assurer leur sécurité et adaptées à leur taille.

- Prélèvement à des fins scientifiques ou pédagogiques

Des prélèvements pourront être effectués sur les cadavres découverts afin de connaître les raisons de leur mort mais également pour permettre de mener à bien diverses analyses et recherches : analyses génétiques, analyses de sexage, analyses toxicologiques ou tout autre examen jugé nécessaire pour déterminer l'état de santé ou le régime alimentaire d'un oiseau afin d'accroître les connaissances au sujet de ces espèces.

Tout ou partie de cadavre peut être conservé dans un congélateur dans les locaux de la LPO Grands Causses ou du Parc national des Cévennes, avant d'être transmis au vétérinaire ou laboratoire.

Également certains éléments comme des plumes ou des ossements peuvent être détenus, transportés et présentés au public dans un but pédagogique.

Article 2 : Bénéficiaires de la dérogation

Conformément au dossier de demande de dérogation, les partenaires associés à la LPO dans le cadre des programmes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et les personnes désignées ci-après sont autorisées, comme mandataires, à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté :

- Monsieur Philippe LECUYER (Chargé de mission au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Monsieur Bruno VEILLET (responsable par intérim LPO Grands Causses)
- Madame Léa GIRAUD (responsable LPO Grands Causses)
- Monsieur Thierry DAVID (Technicien faune au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Monsieur Renaud NADAL (Chargé d'études au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Noémie ZILETTI (Chargée d'études au sein de la LPO Grands Causses)
- Monsieur Robert STRAUGHAN (Chargé de mission au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Cynthia AUGÉ (Animatrice au sein de la LPO Grands Causses)
- Monsieur Bruno DESCAVES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Isabelle MALAFOSSE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Michaël CHENARD (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Madame Béatrice LAMARCHE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)

- Madame Géraldine COSTES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Hervé PICQ (Technicien connaissance et veille du territoire du massif causses-gorges du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Jocelyn FONDERFLICK (Chargé de mission Faune du Parc national des Cévennes)
- Madame Valérie QUILLARD (Technicien connaissance et veille du territoire du massif causses-gorges du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Jean-Louis PINNA, ancien garde-moniteur du Parc national des Cévennes et bénévole LPO GC, bagueur autorisé par le CRBPO.
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre de diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de la LPO.
- La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine. A titre principal, les opérations concernent les territoires des Grands Causses mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par la LPO et les départements correspondants ;
- A titre indicatif, le nombre de spécimens concernés par la présente dérogation, par an et par type d'opération (soins et/ou de sauvetage de l'espèce, transport de spécimens vivants en vue de relâcher dans le milieu naturel, marquage, prélèvement (tout ou partie d'individu) est de :
 - 1 à 50 spécimens de l'espèce Vautour fauve *Gyps fulvus* ;
 - 1 à 10 spécimens de l'espèce Vautour percnoptère *Neophron percnopterus* ;
- Dans le cadre de soins légers, les spécimens nécessitant une opération de transport seront orientés prioritairement vers les volières gérées par les opérateurs sur le site des Grands Causses. Dans le cadre de soins plus conséquents, les spécimens seront acheminés vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage disposant des autorisations administratives idoines (ou à défaut auprès d'un vétérinaire de préférence spécialisé en faune sauvage) ;
- Les opérations portant sur les œufs de Vautour fauve et Vautour percnoptère ne peuvent avoir lieu qu'après avoir constaté l'échec de la nidification ;
- Sous l'autorité de la LPO, les vétérinaires et l'ensemble des laboratoires référents mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par la LPO pourront être sollicités afin de conduire des autopsies et/ou des analyses sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les œufs de Vautour fauve et de Vautour percnoptère, les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens de *Gyps fulvus* et *Neophron percnopterus* faisant l'objet du présent arrêté. Lorsqu'un vétérinaire ou un laboratoire non identifié dans le dossier de demande de dérogation doit être sollicité, le bénéficiaire de la présente dérogation en informe la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) au moins un jour à l'avance ;
- La LPO et ses prestataires devront vérifier que les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles..). Ils devront informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opération dans ces espaces ;
 - de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;
 - des obligations découlant de la Convention de Washington et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalité d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce.
- Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera chaque année un compte rendu d'activité à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) et la DREAL Nouvelle Aquitaine, coordinatrice des Plans nationaux d'actions de ces deux espèces. À l'issue des opérations nécessitant la présente dérogation il adressera également un rapport final à la DREAL Occitanie ainsi qu'au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Article 4 : Périmètre et durée de validité de la dérogation

La présente autorisation couvre les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et se calque à la durée de la mise en œuvre des plans nationaux d'actions pour chaque espèce concernée. Elle est ainsi accordée jusqu'au 31 décembre 2024 concernant le vautour percnoptère et jusqu'au 31 décembre 2026 concernant le vautour fauve.

La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1 septembre 2020. par la LPO et ses partenaires sur les spécimens de Vautour fauve et Vautour percnoptère.

Article 5 : Communication

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ses activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les cœurs de parcs nationaux.

Article 7 : Modification de la dérogation

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 8 : Contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère .

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique

Signé

Michaël DOUETTE